



RESTRUCTURATION DU SECTEUR SUCRIER ET BETTERAVIER FRANÇAIS

PROGRAMME de RESTRUCTURATION NATIONAL

- MESURES DE DIVERSIFICATION -

ARTICLE 6 DU RÈGLEMENT (CE) N°320/2006 DU CONSEIL MODIFIÉ INSTITUANT UN RÉGIME TEMPORAIRE DE RESTRUCTURATION DE L'INDUSTRIE SUCRIÈRE DANS LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE ET MODIFIANT LE RÈGLEMENT (CE) NO 1290/2005 RELATIF AU FINANCEMENT DE LA POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE

ARTICLES 13 ET 14 DU RÈGLEMENT (CE) N°968/2006 DE LA COMMISSION MODIFIÉ PRIS EN APPLICATION DU RÈGLEMENT (CE) N°320/2006 DU CONSEIL MODIFIÉ

Table des matières

| | | |
|---------|--|----|
| 1 | Résumé..... | 4 |
| 1.1 | Principaux objectifs..... | 4 |
| 1.2 | Mesures et actions..... | 4 |
| 1.3 | Coûts, interventions financières..... | 5 |
| 1.4 | Calendrier..... | 6 |
| 2 | Le secteur betteravier et sucrier en France..... | 7 |
| 2.1 | La culture de la betterave..... | 7 |
| 2.2 | L'industrie sucrière nationale..... | 8 |
| 2.3 | La réforme de l'OCM sucre..... | 9 |
| 2.4 | La restructuration et ses conséquences en France..... | 10 |
| 2.5 | Description des régions..... | 11 |
| 3 | Objectifs du programme..... | 12 |
| 4 | Modalité de gestion des mesures de diversification du programme de restructuration national..... | 13 |
| 5 | Descriptif des mesures de diversification au niveau national..... | 15 |
| 5.1 | Mesures de diversification correspondant à l'axe 1 du règlement (CE) N°1698/2005..... | 15 |
| 5.1.1 | Mesure PRN-111B : information et diffusion des connaissances scientifiques et des pratiques novatrices..... | 17 |
| 5.1.2 | Mesure PRN-121 : investissements dans les exploitations agricoles..... | 20 |
| 5.1.2.1 | Mesure PRN-121A : modernisation des bâtiments d'élevage..... | 20 |
| 5.1.2.2 | Mesure PRN-121B : investissements environnementaux dans les filières végétales..... | 23 |
| 5.1.2.3 | Mesure PRN-121C : modernisation des exploitations agricoles..... | 26 |
| 5.1.3 | Mesure PRN-123A : investissements dans les industries agroalimentaires..... | 30 |
| 5.1.4 | Mesure PRN-124 : coopération en vue de la mise au point de nouveaux produits, procédés et technologies..... | 35 |
| 5.1.5 | Mesure PRN-125C : soutien aux infrastructures du secteur agricole..... | 38 |
| 5.2 | Mesures de diversification correspondant à l'axe 3 du règlement (CE) N°1698/2005..... | 40 |
| 5.2.1 | Mesure PRN-311 : diversification vers des activités non agricoles..... | 41 |
| 5.2.2 | Mesure PRN-313 : promotion des activités touristiques..... | 44 |
| 5.2.3 | Mesure PRN 323 E : conservation et mise en valeur du patrimoine culturel..... | 47 |
| 5.2.4 | Mesure PRN-341B : animation..... | 49 |
| 5.3 | Lignes de partage avec les actions et mesures destinées à être financées par d'autres fonds..... | 51 |
| 5.3.1 | Aides communautaires ou nationales pour lesquelles une ligne de partage doit être précisée..... | 51 |
| 5.3.2 | Lignes de partage entre les opérations soutenues par le programme de restructuration national (mesures de diversification) et par les autres politiques..... | 51 |
| 5.3.2.1 | Lignes de partage PRN/autres OCM..... | 51 |
| 5.3.2.2 | PRN et PDRH..... | 52 |
| 5.3.2.3 | PRN/FEDER et PRN/FSE..... | 53 |
| 6 | Descriptif des mesures de diversification au niveau régional : les documents régionaux du programme de restructuration national..... | 54 |
| 6.1 | Méthode d'élaboration des documents régionaux..... | 54 |
| 6.2 | Éléments constitutifs des documents régionaux..... | 54 |
| 6.3 | Validation nationale des DR-PRN..... | 54 |

| | | |
|-----|---|----|
| 7 | Enveloppes financières..... | 55 |
| 7.1 | Enveloppe nationale..... | 55 |
| 7.2 | Enveloppe par région..... | 55 |
| 7.3 | Plan de financement..... | 56 |
| 8 | Modalités de mise en oeuvre du programme..... | 57 |
| 8.1 | Processus de gestion des demandes d'aide..... | 57 |
| 8.2 | Procédure d'évaluation et de sélection des demandes d'aide..... | 57 |
| 8.3 | Décision de FranceAgriMer..... | 57 |
| 8.4 | Contrôles..... | 57 |
| 8.5 | Paiements..... | 58 |
| 9 | Calendrier..... | 58 |

1 Résumé

1.1 Principaux objectifs

Suite au processus de restructuration de l'industrie sucrière, il est nécessaire d'encourager la recherche de solutions de remplacement à la production de betterave sucrière et à la production de sucre. Le programme de restructuration national concerne par conséquent l'ensemble de l'économie agricole et rurale des régions touchées, qu'il convient d'aider à se diversifier. Les mesures de diversification s'adressent à l'ensemble des acteurs économiques de ces régions, agriculteurs, entreprises de l'industrie agroalimentaire, acteurs du développement touristique, etc.

Les actions collectives rassemblant les différents acteurs d'une filière (production agricole, transformation, organismes d'animation et de conseil) seront privilégiées.

1.2 Mesures et actions

Les mesures retenues dérivent des mesures des axes 1 et 3 retenues dans le cadre du programme de développement rural hexagonal (PDRH). Pour des raisons de simplicité et de lisibilité, la même nomenclature a été reprise :

| Mesure du PRN | |
|---------------|---|
| Code | Intitulé |
| 111B | information et diffusion des connaissances scientifiques et des pratiques novatrices |
| 121 | diversification des exploitations agricoles |
| 123A | investissements dans les industries agroalimentaires |
| 124 | coopération en vue de la mise au point de nouveaux produits, procédés et technologies |
| 125C | infrastructures liées à l'évolution et à l'adaptation du secteur agricole |
| 311 | diversification vers des activités non agricoles |
| 313 | promotion des activités de tourisme |
| 323E | conservation et mise en valeur du patrimoine culturel |
| 341B | animation |

Le programme de restructuration nationale (PRN) est décliné au niveau régional en un document régional (DR-PRN), qui précise, parmi les mesures décrites dans le PRN, celles qui seront effectivement mises en œuvre dans la région concernée en fonction des stratégies et priorités définies au niveau régional. La portée de ces mesures (en terme de critères d'éligibilité, d'intensité d'aide, de secteurs visés, etc.) peut être restreinte dans le DR-PRN par rapport aux mesures décrites dans le PRN.

1.3 Coûts, interventions financières

Les crédits alloués à l'aide à la diversification dans le cadre du programme de restructuration national sont répartis entre chacune des régions en fonction de plusieurs critères : nombre d'usines fermées dans la région, disparition éventuelle d'un bassin de la culture de betterave, quantité de quotas abandonnés par les sucreries dans la région, évolution des surfaces en betteraves dans ces régions suite à l'abandon de quota par les sucreries.

La **répartition initiale** de l'enveloppe est la suivante (en fonction des besoins des régions, des ajustements seront réalisés pendant la mise en oeuvre du PRN) :

| Région | Total aide par région | % enveloppe nationale |
|------------------------|-----------------------|-----------------------|
| Auvergne | 350 316,88 | 0,55 |
| Bourgogne | 16 077 130,03 | 25,07 |
| Centre | 617 526,48 | 0,96 |
| Champagne-Ardennes | 2 951 317,26 | 4,6 |
| Ile de France | 2 354 282,59 | 3,67 |
| Nord Pas de Calais | 7 673 497,36 | 11,97 |
| Picardie | 28 622 884,63 | 44,63 |
| Haute-Normandie | 506 432,00 | 0,79 |
| Alsace | 467 401,43 | 0,73 |
| Franche-Comté (Jura) | 379 211,34 | 0,59 |
| Sous-total | 60 000 000,00 | 93,56 |
| | | |
| Réserve de performance | 4 126 854,01 | 6,44 |
| | | |
| Total | 64 126 854,01 | 100 |

Par ailleurs, de façon indicative, l'enveloppe allouée au niveau national est répartie entre les différentes mesures de la façon suivante :

| Mesure du PRN | | Crédits alloués (€) | Part de l'enveloppe nationale (en %) |
|---------------|---|----------------------|--------------------------------------|
| Code | Intitulé | | |
| 111B | information et diffusion des connaissances scientifiques et des pratiques novatrices | 3 206 342,70 | 5 |
| 121 | diversification des exploitations agricoles | 19 238 056,20 | 30 |
| 123A | investissements dans les industries agroalimentaires | 28 857 084,30 | 45 |
| 124 | coopération en vue de la mise au point de nouveaux produits, procédés et technologies | 3 206 342,70 | 5 |
| 125C | infrastructures liées à l'évolution et à l'adaptation du secteur agricole | 3 206 342,70 | 5 |
| 311 | diversification vers des activités non agricoles | 1 923 805,62 | 3 |
| 313 | promotion des activités de tourisme | 641 268,55 | 1 |
| 323E | Conservation et mise en valeur du patrimoine culturel | 1 923 805,62 | 3 |
| 341B | animation | 1 923 805,62 | 3 |
| | TOTAL | 64 126 854,01 | 100 |

Chaque région définira également dans son DR-PRN, de façon indicative, une répartition de son enveloppe par mesure.

L'organisme payeur du PRN est FranceAgriMer.

1.4 Calendrier

Les dossiers de demande d'aide seront déposés par les bénéficiaires à partir du deuxième ou du troisième trimestre 2009, une fois le DR-PRN de la région concernée finalisé.

L'engagement des derniers dossiers retenus sera réalisé en septembre 2010 au plus tard.

Les paiements interviendront selon le calendrier suivant :

| 1er paiement | 2ème paiement | 3ème paiement | 4ème paiement | 5ème paiement |
|----------------|---------------|----------------|---------------|----------------|
| Septembre 2009 | Mars 2010 | Septembre 2010 | Mars 2011 | Septembre 2011 |

Les investissements doivent être réalisés avant septembre 2011, date à laquelle interviendra la dernière mise en paiement.

2 Le secteur betteravier et sucrier en France

2.1 La culture de la betterave

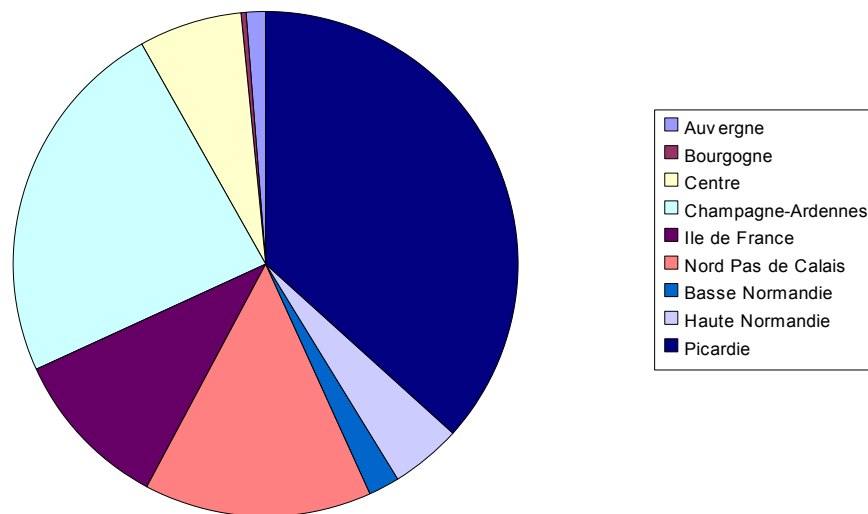
La production betteravière est concentrée en France dans 10 régions administratives, dont la surface agricole utile réservée à la betterave est d'importance très inégale.

La répartition en surfaces (surface emblavée en 2007 et estimation d'emblavement 2008, en hectares) est la suivante :

| Région | 2007 | 2008 |
|----------------------|---------|---------|
| Alsace | 6 767 | 5 390 |
| Auvergne | 3 997 | 4 231 |
| Bourgogne | 7 171 | 1 100 |
| Centre | 24 164 | 22 663 |
| Champagne-Ardenne | 87 975 | 81 180 |
| Ile-de-France | 40 272 | 35 502 |
| Nord-Pas-de-Calais | 58 305 | 50 003 |
| Basse Normandie | 6 535 | 6 811 |
| Haute-Normandie | 16 979 | 15 527 |
| Picardie | 138 008 | 125 780 |
| Franche-Comté (Jura) | 1 128 | 0 |

Les régions Picardie, Champagne-Ardenne, Nord-Pas de Calais et Île de France se détachent nettement :

Répartition de la production betteravière



2.2 L'industrie sucrière nationale

La production sucrière nationale (métropole) était réalisée avant restructuration par les neuf sociétés détentrices (cf. tableau ci-dessous) de quota sur 30 usines sucrières en fonctionnement sur la campagne 2007-2008.

Le quota métropolitain valeur 2007-2008 était de 3 640 441,9 tonnes de sucre équivalent blanc.

| Sociétés détentrices de quota |
|--|
| LESAFFRE Frères S.A., 2 rue du Piège, 77370 NANGIS |
| Sucrierie de BOURDON, lieu-dit Bourdon , B.P. n°2, 63150 AULNAT |
| CRISTAL UNION, Route d'Arcis-sur-Aube, 10700 VILLETTE SUR AUBE |
| Sucrierie et distillerie de SOUPPES, 27 rue Saint Ferdinand, 75017 PARIS |
| SAINT LOUIS SUCRE, 25 avenue F.D. Roosevelt, 75008 PARIS |
| VERMANDOISE INDUSTRIES, 80240 VILLERS FAUCON |
| SUCRERIE DE TOURY, 28310 TOURY |
| Sucrieries de Fontaine-le-Dun, Bolbec, Auffay (SAFBA), 76740 FONTAINE-LE-DUN |
| TEREOS, 11 rue Pasteur, 02390 ORIGNY-SAINTE-BENOITE |

Avant restructuration, trois groupes (TEREOS, SAINT-LOUIS SUCRE, CRISTAL UNION) se partageaient plus de 83 % du quota. La préparation de la restructuration s'est traduite par une accélération des mouvements de fusion en 2007 avec l'absorption d'ERSTEIN et d'AISEREY par CRISTAL UNION et celle de MARQUENTERRE par TEREOS.

2.3 La réforme de l'OCM sucre

La réforme de l'OCM sucre a été adoptée par le Conseil de l'Union européenne en février 2006. Elle s'applique depuis le 1^{er} juillet 2006, jusqu'au 30 septembre 2015. Elle réforme de manière radicale un régime demeuré inchangé depuis sa création en 1968.

Celui-ci reposait sur :

- une production sous quota avec un prix de référence et un prix minimum, et un prix d'intervention élevé ;
- une protection tarifaire importante et une clause de sauvegarde efficace ;
- un écoulement des excédents grâce à des restitutions à l'exportation significatives ;
- la possibilité d'exporter du sucre hors quota sans restitution.

Le fonctionnement de ce régime a été dénoncé par l'Australie, le Brésil et la Thaïlande devant l'organisation mondiale du commerce (OMC). Les trois plaignants ont gagné la procédure en 2005 : l'Union européenne (UE) a été condamnée à limiter ses exportations à 1,4 Mt par an maximum tous sucres confondus (quota, hors quota, sucres préférentiels réexportés).

Pour adapter la production de l'UE aux possibilités d'exportation réduites et tenir compte de l'augmentation des importations préférentielles (sucres ACP, sucres PMA dans le cadre de l'accord « tout sauf les armes », sucres Balkans), il a été décidé de réduire la capacité de production communautaire et de rapprocher les prix de marché intérieurs des cours mondiaux.

La réforme de 2006 se caractérise par les éléments suivants :

- le maintien d'un régime de quotas de production de sucre (limitation de l'offre) ;
- une forte et rapide réduction du prix de référence du sucre de 36 % en 4 ans, et du prix minimum de la betterave ;
- l'abandon progressif des outils de soutien du marché : restitutions à l'exportation et intervention ;
- un système d'aide au revenu des planteurs de betteraves (DPU), découplé, pour compenser 64 % de la perte de revenu résultant de la baisse du prix des betteraves ;
- l'instauration d'un fonds de restructuration de l'industrie sucrière financé par la filière et proposant des aides à la cessation d'activité pour inciter les entreprises les moins compétitives de l'UE à abandonner leurs quotas de production (permettant à terme à l'UE de devenir importatrice nette de sucre alors qu'elle était fortement exportatrice jusqu'à présent).

Le constat a été rapidement fait que les mesures ci-dessus ne suffisaient pas à atteindre l'objectif affiché d'un abandon de 6 Mt de quota communautaire d'ici 2010, ce dernier devant passer de 18 Mt à 12 Mt.

Deux mesures principales ont été ajoutées en 2007 :

- une mesure incitative : tout planteur abandonnant 1 tonne de sucre exprimée en droit de livraison de betterave est indemnisé à hauteur de 237,5 € par tonne de sucre, ce qui représente pratiquement un quadruplement de l'indemnité planteurs ;

- une mesure coercitive : si l'objectif de réduction de 6 Mt n'est pas atteint, toute société sucrière n'ayant pas fait de démarche d'abandon au titre du fonds de restructuration se verra appliquer en 2010 une réduction autoritaire de son quota, sans indemnité, proportionnellement beaucoup plus élevée qu'une autre société ayant déjà fait un effort. Ce mécanisme est également étendu aux Etats membres ; il s'applique donc aux quotas nationaux comme aux quotas des sociétés.

Dans ce nouveau cadre réglementaire, la restructuration a pu reprendre son cours dans l'Union européenne et a entraîné une réduction très significative des quotas (5,6 Mt).

2.4 La restructuration et ses conséquences en France

Le total des abandons déjà réalisés par les sociétés sucrières françaises (métropole) fait passer le quota de 3 640 441,9 tonnes en 2007-2008 à 2 956 786,7 tonnes en 2008-2009.

Sur les 30 usines sucrières que comptait la France en 2007, 5 sites sont fermés en 2008 :

- usines de Marconnelle (Nord-Pas-de-Calais), Vic-sur-Aisne (Picardie) et Abbeville (Picardie), appartenant au groupe TEREOS ;
- usine de Guignicourt (Picardie), appartenant au groupe SAINT-LOUIS SUCRE ;
- usine d'Aiserey (Bourgogne), appartenant au groupe CRISTAL UNION.

L'abandon de 683 655,2 tonnes de quota sucrier en France se traduit par l'abandon symétrique de 4 500 000 tonnes de droits betteraviers. L'évolution des surfaces totales mises en culture de betterave (pour le quota et le hors quota) est la suivante entre 2007 et 2008 :

| Région | Evolution des surfaces 2007/2008 |
|----------------------|---|
| Alsace | - 20,3 % |
| Auvergne | + 5,9 % |
| Bourgogne | - 84,7 % |
| Centre | - 6,2 % |
| Champagne-Ardenne | - 7,7 % |
| Ile-de-France | - 11,8 % |
| Nord-Pas-de-Calais | - 14,2 % |
| Basse-Normandie | + 4,2 % |
| Haute-Normandie | - 8,6 % |
| Picardie | - 8,9 % |
| Franche-Comté (Jura) | - 100 % |

Du fait de la montée en puissance des productions de betteraves destinées à la fabrication de l'éthanol, la baisse des surfaces totales est, dans de nombreuses régions, plus faible que la baisse des surfaces destinées à la betterave sous quota.

L'exception de la Bourgogne et de la Franche-Comté est notable : le bassin betteravier lié à l'usine d'Aiserey disparaît.

2.5 Description des régions

Les régions touchées par la restructuration de l'industrie sucrière et sur le territoire desquelles sera mis en oeuvre le PRN sont décrites en annexe du présent document à travers les mémentos agricoles réalisés chaque année par les directions régionales de l'agriculture et de la forêt.

3 Objectifs du programme

Comme précisé par le règlement (CE) N°320/2006 du Conseil instituant un régime temporaire de restructuration de l'industrie sucrière dans la Communauté européenne et modifiant le règlement (CE) n°1290/2005 relatif au financement de la politique agricole commune, il est nécessaire, suite au processus de restructuration, d'encourager la recherche de solutions de remplacement à la production de betteraves sucrières et à la production de sucre. C'est à cette fin qu'une partie des crédits dégagés par le fond de restructuration est affectée à des mesures de diversification dans le cadre d'un programme de restructuration national.

L'objectif du programme s'étend à l'ensemble de l'économie agricole et rurale des régions impactées, qu'il convient d'aider à se diversifier. Les mesures de diversification s'adressent ainsi à l'ensemble des acteurs économiques de ces régions, agriculteurs, entreprises de l'industrie agroalimentaire, acteurs du développement touristique, etc.

La diversification peut intervenir selon deux orientations qui visent à palier la diminution ou l'arrêt de la production de la betterave et de la production de sucre : la consolidation ou le développement de débouchés classiques ou déjà existants (par exemple les céréales) d'une part, le développement de nouveaux débouchés d'autre part. La diversification peut entraîner des besoins de diffusion de connaissance, de formation, d'animation qu'il convient de favoriser. Elle vise essentiellement les secteurs agricoles et agroalimentaires, mais est susceptible de concerner également les acteurs d'autres filières à travers notamment la diversification dans le tourisme.

Les actions collectives rassemblant les différents acteurs d'une filière (production agricole, transformation, organismes d'animation et de conseil) seront privilégiées ainsi que les projets visant à diversifier la production d'agriculteurs ayant abandonné ou réduit leur production de betteraves, à qualité égale de projet.

Compte tenu des objectifs généraux décrits ci-avant, le financement à travers le PRN visera notamment :

- les projets de création de nouvelles filières ou de diversification dans de nouvelles productions régionales et qui permettent ainsi de remplacer les cultures de betteraves abandonnées, en particulier lorsqu'il y a des projets déposés en cohérence entre l'amont et l'aval d'une filière ;
- les projets qui visent à augmenter les performances des filières déjà présentes sur la région, à travers les outils de première transformation notamment, qui permettent de remplacer les cultures de betteraves abandonnées ;
- les projets qui mettent en valeur les sites abandonnés de sucrerie ;
- les projets individuels de diversification portés par des agriculteurs qui ont abandonné la totalité de leur droit de livraison ;
- les projets individuels de diversification portés des agriculteurs qui ont abandonné une partie de leurs droits de livraison ;
- les projets de diversification dans le tourisme.

4 Modalité de gestion des mesures de diversification du programme de restructuration national

Le programme de restructuration national est élaboré par le ministère de l'agriculture et de la pêche (administration centrale) en tant qu'autorité de gestion nationale. Il est transmis à la Commission conformément à l'article 14 du règlement (CE) n°968/2006 de la Commission du 27 juin 2006. Il est nommé « **programme de restructuration national** » et noté ci-après « **PRN** ».

Le PRN précise les objectifs généraux des mesures de diversification du plan de restructuration national. Il décrit les mesures et actions retenues, notamment en terme de bénéficiaires, de types d'investissement, d'intensité maximale d'aide, et d'articulation avec les aides du PDRH ou d'autres fonds communautaires.

Sur le modèle du programme de développement rural hexagonal (PDRH) et des documents régionaux de développement rural (DRDR), le PRN est organisé en volets régionaux qui précisent, en fonction du contexte de chaque région, la déclinaison opérationnelle des actions régionales à partir des mesures figurant dans le PRN. Le volet régional est décrit dans un document élaboré par chaque région appelé « **document régional du programme de restructuration national** » et noté « **DR-PRN** » ci-après.

Le préfet de région ne pourra en aucun cas ajouter des mesures non inventoriées dans le PRN. En revanche, il pourra restreindre les mesures prévues dans le PRN, notamment en terme de zonage (limiter l'action à un certain territoire), de bénéficiaires, de type d'investissements ou d'opération, de secteur ou de filière visé, d'objectif poursuivi, de synergies avec d'autres points notamment de partenariat entre acteurs, d'intensité et de montant d'aide.

Le ministère de l'agriculture et de la pêche (MAP - administration centrale) est l'autorité de gestion du programme de restructuration national. Il élabore et gère le dispositif au niveau national. Le point d'entrée au ministère pour le programme de restructuration national est :

Monsieur le directeur général des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires
Ministère de l'agriculture et de la pêche
3, rue Barbet de Jouy
75349 PARIS 07 SP

Pour les missions de réception des dossiers, de sélection et d'instruction des demandes et pour les contrôles relevant de sa responsabilité, l'autorité de gestion s'appuie sur les directions régionales de l'agriculture et de la forêt, services déconcentrés du ministère de l'agriculture et de la pêche.

Le préfet de région, en tant que représentant de l'autorité de gestion, prépare le document régional de programmation (DR-PRN) applicable sur le territoire relevant de sa responsabilité, et en assure la mise en œuvre et le suivi. Il s'appuie, pour les tâches de réception des dossiers, de sélection et d'instruction des demandes sur les services déconcentrés de l'Etat (directions régionales et départementales de l'agriculture et de la forêt).

L'administration centrale du ministère de l'agriculture et de la pêche assure la coordination des volets régionaux au sein du programme de restructuration national.

5 Descriptif des mesures de diversification au niveau national

Conformément à l'article 6 du règlement (CE) No 320/2006 du conseil du 20 février 2006, les mesures du PRN peuvent relever de trois types de mesures :

- les mesures de l'axe 1 du règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- les mesures de l'axe 3 du FEADER ;
- ou les mesures en dehors de ces deux derniers axes, dans la mesure du respect des critères fixés à l'article 87, paragraphe 1, du traité et des lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole.

Les mesures de diversification du PRN ont été élaborées en miroir des mesures existantes du programme de développement rural hexagonal (PDRH).

Pour une meilleure clarté et mise en oeuvre de cette articulation, la numérotation du PDRH est adoptée pour le PRN, en faisant précéder le code de la mesure par le sigle « PRN ». Ainsi, la mesure « PRN-121C » désigne la mesure d'investissement dans les exploitations agricoles construite en miroir du dispositif 121C du PDRH.

5.1 Mesures de diversification correspondant à l'axe 1 du règlement (CE) N°1698/2005

Objectif spécifique :

Les filières qui permettent d'offrir une alternative à la culture de betteraves sucrières doivent être développées ou confortées. Il est pour cela nécessaire de renforcer et de moderniser les exploitations participant à ces filières, en visant l'ensemble des exploitations agricoles des territoires impactés et notamment, mais sans exclusivité, les exploitations qui ont abandonné totalement ou partiellement des droits de livraison et qui s'orientent vers d'autres productions en remplacement de la production betteravière abandonnée. Afin de développer les débouchés concernant ces productions, il est également nécessaire de soutenir les projets d'investissement des entreprises agroalimentaires concernées ainsi que les projets innovants s'appuyant sur des collaborations entre acteurs ou des infrastructures collectives.

Il s'agit d'améliorer la performance économique et/ou de diversifier les exploitations et les entreprises de ces filières par des investissements matériels ou immatériels, l'introduction d'innovations et de nouvelles technologies, la mise en oeuvre de productions de qualité, incluant le secteur non alimentaire.

Investissements éligibles :

Les investissements et objets éligibles sont repris dans chacune des mesures. Dans le cas des mesures visant des investissements, en application de l'article 26 du règlement (CE) n°1698/2005, ces investissements doivent avoir un effet direct sur l'amélioration des performances et du niveau global des résultats de l'exploitation ou de l'entreprise concernée. Ils doivent en outre respecter les normes communautaires applicables à l'investissement concerné.

Bénéficiaires éligibles :

Les bénéficiaires éligibles à chaque mesure sont indiqués dans le descriptif de chacune des mesures.

Priorités :

De façon générale, les investissements individuels d'agriculteurs ou d'entreprises agroalimentaires seront prioritaires lorsqu'ils sont présentés en cohérence et en synergie avec un projet global de filière.

Dans ce même cadre, les agriculteurs qui ont abandonné des droits de livraison et la restructuration des sites industriels sucriers fermés ou liés à une sucrerie fermée seront prioritaires, à qualité de projet égale.

5.1.1 Mesure PRN-111B : information et diffusion des connaissances scientifiques et des pratiques novatrices

- Code de la mesure

PRN-111B

- Bases réglementaires

- article 6 paragraphe 4. du règlement (CE) n°320/2006 du Conseil ;
- article 21 du Règlement (CE) n°1698/2005 ;
- règlement (CE) n°1974./2006, annexe II point 9 ;
- règlement (CE) n°1857/2006 ;
- règlement (CE) n°68/2001 ;
- régime XT 61/07.

- Enjeux de l'intervention

L'évolution et la diversification des régions concernées par la restructuration dans le secteur du sucre peuvent exiger une formation technique et économique d'un niveau approprié des acteurs de la production agricole et de l'industrie agroalimentaire. Il y a donc lieu d'étendre les activités de formation, d'information et de diffusion des connaissances à tout adulte actif intervenant dans les domaines liés à l'agriculture, à l'alimentation et d'assurer la mise à jour des connaissances acquises.

- Objectifs

Le soutien vise à développer la capacité d'innovation et de diversification dans la chaîne agroalimentaire, diffuser les innovations, diffuser les connaissances scientifiques et les pratiques novatrices en la matière ou permettant d'accompagner la diversification dans de nouvelles productions suite à la restructuration dans le secteur du sucre.

- Champ de la mesure

Les actions d'information, de diffusion des connaissances scientifiques et des pratiques novatrices sont destinées aux personnes actives dans les secteurs de l'agriculture et de l'agroalimentaire :

- exploitants, conjoints d'exploitants travaillant sur l'exploitation et aides familiaux ;
- salariés agricoles ;
- entrepreneurs de travaux agricoles ;
- agents de développement ;
- formateurs et animateurs d'actions de formation et de démonstration ;
- chefs d'entreprise et salariés des entreprises agroalimentaires et des coopératives agricoles répondant à la définition communautaire des petites et moyennes entreprises.

Sont éligibles les actions d'information, de diffusion des connaissances scientifiques et des pratiques novatrices qui visent à accompagner la diversification ou le développement de nouvelles productions ou débouchés notamment dans les champs suivants :

- agricole et agroenvironnemental ;
- agriculture durable ;
- qualité des produits ;
- socio-économique ;
- sécurité sanitaire des aliments ;
- bien-être animal.

Les actions viennent en appui de la stratégie régionale définie dans le DR-PRN, en cohérence avec les adaptations et les choix régionaux réalisés dans le cadre du PRN.

Par ailleurs, le conseil individuel ne relève pas de cette mesure.

- Définition des bénéficiaires

Les porteurs des actions, attributaires de l'aide, peuvent être tout établissement public (dont les organismes consulaires) ou privé, ou toute association ou organisme intervenant dans le champ de la diffusion des connaissances scientifiques et des pratiques novatrices dans les secteurs concernés.

A titre d'exemple, et de façon non exhaustive, peuvent être éligibles au dispositif les chambres d'agriculture, les établissements d'enseignement agricole, les groupes de recherche en agriculture biologique, les instituts techniques...

- Description des actions éligibles

Les actions de diffusion des connaissances scientifiques et des pratiques novatrices peuvent prendre la forme d'actions collectives, d'actions d'information, de formations-actions visant la création et la diffusion de références communes en accompagnement d'expérimentations, de création d'outils d'information et de diffusion, d'actions de démonstration.

Il ne peut en aucun cas s'agir d'expérimentations seules ne comportant aucun volet de diffusion, de formation ou de démonstration.

Pour les **actions de démonstration** s'inscrivant dans le cadre du **transfert d'innovation**, le principe repose sur l'organisation, par le bénéficiaire de l'action, de réunions à destination des actifs des secteurs agricole et agroalimentaire, autour d'un dispositif expérimental, en présence des personnes en charge du dispositif qui peuvent apporter les explications nécessaires et commenter les résultats techniques en découlant pour l'exploitation ou l'entreprise.

La **formation-action** consiste à tester un dispositif chez un groupe d'actifs des secteurs agricole ou agroalimentaire, à leur apporter un suivi technique spécifique en relation avec le dispositif testé. Les bénéficiaires de l'action bénéficient donc d'un transfert de l'innovation. Les résultats acquis sont ensuite valorisés plus largement dans le cadre évoqué au paragraphe précédent permettant la diffusion de l'innovation auprès d'autres actifs n'ayant pas participé au dispositif. Les résultats font en général l'objet d'une vulgarisation via des brochures pédagogiques.

Les **actions d'information** peuvent consister en l'organisation de journées d'information, de séminaires ou en l'élaboration et la diffusion de documents pédagogiques ou de plaquettes d'information sur support papier ou multimédia.

Les **actions d'ingénierie** doivent être en relation avec les thèmes retenus par l'autorité de gestion et permettre ensuite la réalisation d'actions d'information et de diffusion des pratiques novatrices.

- Modalités de mise en oeuvre

Le préfet de région définit les thématiques dont doivent relever les actions subventionnées ainsi que les orientations qu'elles doivent respecter.

Les dossiers de demande doivent notamment décrire l'objectif général de l'action d'information ou de diffusion des pratiques innovantes, les enjeux qu'elle représente pour les bénéficiaires de l'action, l'ensemble des méthodes pédagogiques et des techniques qui seront mobilisées, les modalités de capitalisation prévues, en particulier les documents pédagogiques, et comporter un budget prévisionnel détaillé.

- Dépenses éligibles

Les dépenses éligibles comportent :

- en tant que de besoin, les frais afférents à l'installation du dispositif de démonstration, à son entretien et à son suivi et dans la limite de 20 % du budget global de l'action ;
- les dépenses directement et exclusivement rattachées aux actions concernées par le dispositif PRN-111B et supportées par les organismes bénéficiaires de l'aide ;
- le cas échéant, la prise en charge, sur la base des réglementations nationales et communautaires en vigueur, des coûts liés aux prestations de service rendues nécessaires par l'absence des stagiaires et supportés par eux-mêmes ou leur employeur du fait de la participation aux stages de formation.

Ces dépenses devront être réellement supportées par le bénéficiaire de l'aide et être directement et exclusivement rattachées à l'action financée.

- Taux d'aide

Le taux d'aide publique peut aller jusqu'à 80% du coût réel des actions d'information et de diffusion des pratiques novatrices lorsque celles-ci concernent des actifs des secteurs agricole ou du secteur de l'agroalimentaire quand l'activité de ce dernier relève de l'article 36 du traité instituant la Communauté européenne.

Pour les actions d'ingénierie, quel que soit le secteur concerné, le taux peut aller jusqu'à 80%.

- Articulation entre la mesure PRN-111B et le FSE

L'articulation reprend celle prévue dans le DR-DR concernant l'articulation entre le FEADER et le FSE.

5.1.2 Mesure PRN-121 : investissements dans les exploitations agricoles

-Enjeux de l'intervention

Dans les régions concernées par le processus de restructuration, il convient d'encourager la recherche de solutions de remplacement à la culture de betteraves notamment par la diversification des exploitations agricoles.

Il pourra s'agir de projets individuels de diversification mais aussi de projets collectifs de diversification de la production à l'échelle d'un territoire ou de la région.

La prise en compte de la diversité et de la différenciation régionale des besoins structurels et territoriaux ainsi que des handicaps structurels impose une réponse appropriée au regard des stratégies de diversification des exploitations agricoles.

La mesure 121 comprend 3 dispositifs :

- dispositif A : modernisation des bâtiments d'élevage
- dispositif B : investissements environnementaux dans les filières végétales
- dispositif C : dispositifs complémentaires d'aides à la modernisation

5.1.2.1 MESURE PRN-121A : MODERNISATION DES BÂTIMENTS D'ÉLEVAGE

- Code de la mesure

Mesure PRN-121A.

-Bases réglementaires

- article 6 paragraphe 4 du règlement (CE) n°320/2006 du Conseil ;
- article 26 du Règlement (CE) n°1698/2005 ;
- articles 17, 43 et 55 du Règlement (CE) n° 1974/2006 et Annexe II point 5.3.1.2.1. ;
- article 3 du Règlement (CE) n° 1320/2006.

-Enjeux de l'intervention

Les filières d'élevage peuvent être des solutions pertinentes de remplacement à la culture de betteraves. Dans ce cadre, la modernisation et l'adaptation des bâtiments et équipements d'élevage constituent les facteurs clé de la compétitivité et de la durabilité des exploitations déterminant à long terme les conditions et la pénibilité du travail ainsi que la pérennité de l'exploitation.

-Objectifs

Par une réponse adaptée aux besoins spécifiques exprimés et dans le cadre de la stratégie régionale présentée dans le DR-PRN, l'objectif de la mesure est d'assurer à long terme la

compétitivité du secteur de l'élevage en soutenant la modernisation des élevages. Elle vise également à favoriser une activité d'élevage durable respectueuse de l'environnement.

-Champ de la mesure

La mesure contribue à l'amélioration des revenus agricoles, des conditions de vie, de travail et de production sur l'exploitation.

-Définition des bénéficiaires

Peuvent bénéficier de l'aide :

- les exploitants agricoles individuels ;
- les propriétaires bailleurs de biens fonciers à usage agricole ;
- les sociétés ayant pour objet la mise en valeur directe d'une exploitation agricole ;
- les fondations, associations, établissements d'enseignement et de recherche agricoles, mettant en valeur une exploitation agricole ;
- les Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole (CUMA).

Les investissements liés aux activités aquacoles ou piscicoles ne sont pas éligibles au présent dispositif.

-Description des conditions et des objectifs au regard de l'amélioration de la performance des exploitations

Les investissements éligibles répondent à un ou plusieurs des objectifs suivants :

- réduction des coûts de production ;
- préservation et amélioration de l'environnement naturel, des conditions d'hygiène et de bien-être des animaux ;
- amélioration des conditions de travail et réduction de la pénibilité ;
- amélioration et réorientation de la production ;
- amélioration de la qualité ;
- diversification des activités agricoles sur l'exploitation.

Ces investissements doivent avoir un effet direct sur l'amélioration des performances de l'exploitation et du niveau global de ses résultats. Ils doivent respecter les normes communautaires applicables à l'investissement concerné.

-Secteur de production concerné

La mesure concerne le secteur agricole animal.

-Types d'investissements éligibles

Les investissements éligibles à l'échelle de l'exploitation agricole :

Les investissements éligibles concernent la construction d'un bâtiment, l'extension ou la rénovation d'un bâtiment existant et doivent contribuer à répondre aux objectifs assignés à la mesure. Sont donc éligibles :

- les investissements à caractère matériel en lien direct avec le logement des animaux,
- sous conditions, les investissements liés à la gestion des effluents et ceux qui limitent les émissions d'ammoniac et de gaz à effet de serre (GES) (couverture des fosses, dispositifs de traitement),
- les équipements fixes rendant le projet opérationnel et viable,
- les autres constructions liées à l'activité d'élevage,
- ainsi que les équipements de transformation des productions d'élevage.

En ce qui concerne la zone vulnérable, les dépenses liées au poste de gestion des effluents d'élevage ne sont pas admissibles, excepté le cas des dérogations prévues à l'article 26 du règlement Conseil n°1698/2005 (cf. modalités de prise en charge des investissements liés au respect des normes).

Certains investissements immatériels sont éligibles et concernent la conception du bâtiment (plan, frais d'architecte), la maîtrise d'œuvre du bâtiment (conformité technique, suivi du chantier, conduite des travaux), la conception d'un projet de gestion des effluents d'élevage et sa maîtrise d'œuvre, la conception d'un projet d'insertion paysagère des bâtiments... Ces prestations immatérielles sont éligibles à l'aide dans la limite de 10% des montants des travaux concernés.

L'auto-construction constitue sous certaines conditions une dépense éligible pour tous travaux qui ne présentent pas un risque pour l'éleveur, son exploitation et l'environnement.

Les investissements collectifs éligibles à l'échelle des structures collectives : CUMA

Les investissements éligibles sont les équipements collectifs en lien avec l'activité d'élevage tels que : le matériel d'affouragement en commun, de paillage, de séchage de fourrages en granges, d'épandage des effluents d'élevage, de contention et de pesée des animaux, de manutention, ou encore la station mobile de fabrication d'aliment à la ferme.

-Modalités de prise en charge des investissements liés au respect des normes

Le dispositif d'aide ne prévoit pas de financer les investissements liés à une norme communautaire.

Néanmoins, un soutien peut être accordée dans le cadre de cette mesure 121A aux :

- éleveurs pour les dépenses d'investissements liés à l'extension des zones vulnérables, dans un délai de 36 mois à compter de la date à laquelle la norme devient obligatoire ;
- jeunes agriculteurs bénéficiant de l'aide prévue à l'article 20 du règlement pour les investissements liés au respect des normes en vigueur, les investissements devant être réalisés dans un délai de 36 mois à compter de la date d'installation.

Par ailleurs, les éleveurs situés en zone vulnérable qui ne satisfont pas aux exigences de la directive 91/676 CEE du Conseil du 12 décembre 1991 et qui ne sont pas engagés dans le programme de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage ne peuvent bénéficier de la présente mesure, conformément à l'article 3 du décret n°2002-26 du 4 janvier 2002.

-Intensité de l'aide

Un montant maximal d'investissements éligibles à la mesure est fixé à 70 000 euros. Ce plafond peut-être révisé à la baisse dans les DR-PRN.

Le taux de subvention est fixé dans chaque DR-PRN dans le respect des taux communautaires fixés par le règlement (CE) n°1698/2005, soit au maximum 40% en zone non défavorisée et 50% en zone défavorisée et respectivement 50% et 60% maximum lorsqu'il s'agit d'un jeune agriculteur. Le taux peut le cas échéant être différencié selon des critères objectifs et non discriminatoires fixés dans le DR-PRN.

-Articulation avec le PDRH

Une articulation simple sous forme d'exclusion est prévue entre les différentes mesures du PRN, entre les dispositifs du PDRH et en particulier la mesure 121 du PDRH, et les mesures dans le cadre des OCM. Cette articulation par exclusion est définie dans le chapitre 5.3 du présent document.

S'agissant des jeunes agriculteurs, une aide accordée au titre de la présente mesure ne peut pas se cumuler avec une aide sur un même objet sous forme de bonification d'intérêts telle que prévue par la mesure 112 – Installation du PDRH.

-Articulation avec d'autres mesures du PRN

L'ensemble de ces investissements éligibles au titre du dispositif 121A sont exclus de la liste des investissements éligibles au titre des autres dispositifs de la mesure 121 du PRN.

Dans chaque région, le total des aides accordées dans le cadre des mesures 121 A et 121 B ne peut pas dépasser 10 % de l'enveloppe régionale.

5.1.2.2 MESURE PRN-121B : INVESTISSEMENTS ENVIRONNEMENTAUX DANS LES FILIÈRES VÉGÉTALES

- Code de la mesure

Mesure PRN-121B.

-Bases réglementaires

- article 6 paragraphe 4 du règlement (CE) n°320/2006 du Conseil ;
- article 26 du Règlement (CE) n°1698/2005 ;
- articles 17, 43 et 55 du Règlement (CE) n° 1974/2006 et Annexe II point 5.3.1.2.1. ;
- article 3 du Règlement (CE) n° 1320/2006.

-Enjeux de l'intervention

Les filières végétales peuvent être des solutions pertinentes de remplacement à la culture de betteraves. Le développement de ces filières doit se faire en prenant en compte les enjeux en matière de préservation de l'environnement.

Cette mesure est destinée à financer des investissements environnementaux qui vont au-delà des normes et sont déclinés en fonction d'enjeux identifiés au niveau national puis définis à l'échelle du territoire de la région. L'acquisition de ce type d'équipement constitue un facteur clé de la durabilité des systèmes d'exploitation.

-Objectifs

L'objectif de la mesure est de soutenir la réalisation d'investissements spécifiques permettant aux exploitants agricoles de se diversifier dans les filières végétales, tout en répondant aux exigences environnementales indispensables en termes de production et de durabilité des systèmes d'exploitation. Elle vise en priorité à accompagner la reconquête de la qualité des eaux. La Directive 2000/CE du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, fixe un objectif de bon état de l'ensemble des eaux à l'horizon de 2015. Elle accompagne également le plan national de réduction des risques liés aux pesticides ainsi que la directive 91/676/CEE du 12 décembre 1991 relative à la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates à partir des sources agricoles.

-Champ de la mesure

Quatre enjeux environnementaux cibles sont retenus pour l'aide attribuée au titre de la mesure :

- réduction des pollutions par les produits phytosanitaires,
- réduction des pollutions par les fertilisants,
- réduction de la pression des prélèvements existants sur la ressource en eau,
- lutte contre l'érosion.

-Définition des bénéficiaires

Peuvent bénéficier de l'aide, selon les thématiques choisies :

- les exploitants agricoles individuels ;
- les propriétaires bailleurs de biens fonciers à usage agricole ;
- les sociétés ayant pour objet la mise en valeur directe d'une exploitation agricole ;
- les fondations, associations, établissements d'enseignement et de recherche agricoles mettant en valeur une exploitation agricole ;
- les coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA).

- Description des conditions et objectifs au regard de l'amélioration de la performance des exploitations

Les investissements éligibles répondent à l'objectif de préservation et amélioration de l'environnement naturel au regard des enjeux d'amélioration de la qualité des eaux, de gestion équilibrée de la ressource en eau et de lutte contre l'érosion notamment.

Ces investissements ont un effet direct sur l'amélioration des performances environnementales de l'exploitation aidée.

-Secteur de production concerné

La mesure concerne le secteur agricole végétal.

-Types d'investissements éligibles

Les investissements éligibles à l'échelle de l'exploitation agricole :

Les investissements éligibles au plan doivent apporter une réponse adaptée et efficiente à une problématique environnementale de la zone géographique concernée. L'acquisition des agro-équipements environnementaux doit avoir un effet direct sur l'environnement par la simple utilisation de ce matériel spécifique.

Sont éligibles :

- Les équipements et les aménagements agroenvironnementaux répondant aux enjeux définis précédemment ;
- Les investissements spécifiques de type gestion des effluents de caves vinicoles ou des effluents issus de la transformation de productions végétales spécialisés (pruneaux,...).
- Les prestations immatérielles (de type diagnostic environnemental, étude d'impact...) sont aussi éligibles à l'aide au titre du plan végétal pour l'environnement.
- L'auto-construction constitue un poste finançable.

Les investissements collectifs éligibles à l'échelle des structures collectives : CUMA

Les CUMA, en plus des objets finançables énumérés ci-dessus, peuvent solliciter l'aide pour le financement du matériel suivant :

- les équipements de gestion des eaux résiduaires ;
- les installations collectives de lavage et de traitement des effluents phytosanitaires ou encore viti-vinicoles.

-Intensité de l'aide

Un montant maximal d'investissements éligibles à la mesure est fixé à 30 000 euros. Ce plafond peut-être révisé à la baisse dans les DR-PRN.

Le taux de subvention est fixé dans chaque DR-PRN dans le respect des taux communautaires fixés par le règlement (CE) n°1698/2005, soit au maximum 40% en zone non défavorisée et 50% en zone défavorisée et respectivement 50% et 60% maximum lorsqu'il s'agit d'un jeune agriculteur. Le taux peut le cas échéant être différencié selon des critères objectifs et non discriminatoires fixés dans le DR-PRN.

-Articulation avec le PDRH

Une articulation simple sous forme d'exclusion est prévue entre les différentes mesures du PRN, entre les dispositifs du PDRH et en particulier la mesure 121 du PDRH, et les mesures dans le cadre des OCM. Cette articulation par exclusion est définie dans le chapitre 5.3 du présent document.

S'agissant des jeunes agriculteurs, une aide accordée au titre de la présente mesure ne peut pas se cumuler avec une aide sur un même objet sous forme de bonification d'intérêts telle que prévue par la mesure 112 – Installation du PDRH.

-Articulation avec d'autres mesures du PRN

L'ensemble de ces investissements éligibles au titre du dispositif 121B sont exclus de la liste des investissements éligibles au titre des autres dispositifs de la mesure 121 du PRN.

Dans chaque région, le total des aides accordées dans le cadre des mesures 121 A et 121 B ne peut pas dépasser 10 % de l'enveloppe régionale.

5.1.2.3 MESURE PRN-121C : MODERNISATION DES EXPLOITATIONS AGRICOLES

- Code de la mesure

Mesure PRN-121C.

- Bases réglementaires

- article 6 paragraphe 4. du règlement (CE) n°320/2006 du Conseil ;
- article 26 du Règlement (CE) n°1698/2005 ;
- articles 17, 43 et 55 du Règlement (CE) n° 1974/2006 et Annexe II point 5.3.1.2.1. ;
- article 3 du Règlement (CE) n° 1320/2006.

- Enjeux de l'intervention

La mesure vise à soutenir des types d'investissements spécifiques, indispensables en termes de production et de durabilité des systèmes d'exploitation, répondant à des priorités et/ou des enjeux locaux conformes à la stratégie développée dans le DR-PRN et s'inscrivant dans une logique d'investissements correspondant à des stratégies locales de diversification qui permettent d'accroître la compétitivité des exploitations et/ou leur adaptation au marché (investissements en lien avec la diversification des productions agricoles, les cultures spécialisées, la transformation à la ferme, investissements avec une démarche de qualité...).

- Objectifs

Par une réponse adaptée aux besoins spécifiques exprimés et dans le cadre de la stratégie régionale présentée dans le DR-PRN, accroître la compétitivité des exploitations agricoles en fonction de stratégies locales et d'enjeux de territoires et assurer le maintien de l'activité agricole et la diversité des productions sur l'ensemble des zones rurales.

- Champ de la mesure

Le cadrage au plan national correspond au respect des conditions communautaires (justification de l'aide publique, respect des normes minimales, des taux plafonds...) et aux dispositions du PDRH concernant la mesure 121C pour les thématiques du PDRH reprises dans le PRN.

Cette mesure est déclinée précisément au plan régional, sur une ou plusieurs thématiques :

- l'investissement et/ou la diversification de la production dans des filières animales ;
- l'investissement et/ou la diversification de la production dans des filières végétales, notamment via le développement de cultures régionales spécialisées ;
- l'encouragement des investissements collectifs portés par les CUMA qui favorise la mutualisation de certains coûts d'équipement et de mécanisation des exploitations agricoles ;

- la création ou la rénovation d'ateliers de transformation à la ferme de produits issus de la ferme ;
- l'accompagnement de démarches de qualité par le soutien aux investissements rendus nécessaires par les cahiers des charges et les chartes de qualité de la production et des produits ;
- les investissements liés à la substitution d'énergies fossiles par des énergies renouvelables, à l'utilisation de l'énergie solaire photovoltaïque ou géothermique et à la diminution de la dépense énergétique. L'investissement doit correspondre le cas échéant strictement à une production d'énergie dans le cadre et dans la limite des besoins d'énergie renouvelable de l'exploitation. Les investissements permettant la production d'énergie renouvelable vendue à l'extérieur de l'exploitation ne sont pas éligibles.

- Définition des bénéficiaires

Peuvent bénéficier de l'aide, selon les thématiques choisies :

- les exploitants agricoles individuels ;
- les propriétaires bailleurs de biens fonciers à usage agricole ;
- les sociétés ayant pour objet la mise en valeur directe d'une exploitation agricole ;
- les fondations, associations, établissements d'enseignement et de recherche agricoles mettant en valeur une exploitation agricole ;
- les coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA).

- Investissements pour l'amélioration de la performance et/ou la diversification de l'exploitation

Les investissements éligibles répondent à un ou plusieurs des objectifs suivants :

- diversification des activités agricoles sur l'exploitation (que ce soit vers des activités du secteur animal ou du secteur végétal) ;
- amélioration et réorientation de la production ;
- réduction des coûts de production ;
- préservation et amélioration de l'environnement naturel, des conditions d'hygiène et de bien-être des animaux ;
- amélioration des conditions de travail et réduction de la pénibilité ;
- amélioration de la qualité ;
- développement des énergies renouvelables et ou économies d'énergie dans le cadre et dans la limite de la couverture des besoins énergétiques de l'exploitation.

- Secteurs de production concernés

La mesure concerne l'ensemble des secteurs de la production agricole, à l'exception de la production de betteraves sucrières et de la production viti-vinicole.

- Types d'investissements éligibles

Sont exclus :

- les investissements liés aux activités aquacoles ou piscicoles ;

- les investissements liés à la production de betteraves sucrières ou à la production vitivinicole ;

Exemples non exhaustifs de dépenses admissibles au titre de cette mesure :

- investissements collectifs couvrant le champ de la mécanisation dans les exploitations agricoles : matériel de plantation, de culture, de récolte, de séchage, de compostage, d'entretien et de gestion des surfaces en herbe, de l'agriculture de précision, d'entretien et d'aménagement de l'espace, équipements de stockage des intrants et des récoltes, équipements de transformation notamment laitière, logiciel de traçabilité, matériel informatique, investissements en faveur du développement des énergies renouvelables à partir de biomasse et des cultures non alimentaires ou encore investissements ou accessoires concourant à des pratiques innovantes ou à la protection de l'environnement ;
- transformation des produits à la ferme : investissements relatifs à la création ou à la rénovation d'ateliers de transformation (salle d'abattage, de découpe), de conditionnement, de stérilisation et de stockage en chambre froide des produits de la ferme, aplatisseur de céréales et/ou oléoprotéagineux ;
- investissements liés à une démarche de qualité : constructions, aménagements et équipements sur le site de l'exploitation suite à un audit sur la qualité de la production ainsi que les investissements rendus nécessaires par un cahier des charges ou une charte de qualité, matériel spécifique à l'agriculture biologique, matériel spécifique à l'entretien et à la gestion des surfaces toujours en herbe ;
- investissements liés à des cultures ou productions spécialisées : création ou rénovation des vergers ou matériels de cultures spécialisées (exemple : griffes pour la culture d'asperges), construction et aménagement pour le stockage et la conservation en chambre froide de certaines productions végétales, bâtiments de type chais ;
- diversification de la production : dépenses liées à la mise en place sur l'exploitation de nouveaux systèmes de production.

Les dépenses liées à des prestations immatérielles sont éligibles et peuvent concerner la conception (plan, frais d'architecte), la maîtrise d'œuvre (conformité technique, suivi du chantier, conduite des travaux), la conception d'un projet et sa maîtrise d'œuvre, la conception d'un projet d'insertion paysagère, la mise en place d'une démarche de qualité... Ces prestations immatérielles sont éligibles à l'aide dans la limite de 10% des montants des travaux concernés.

L'auto-construction peut constituer sous certaines conditions une dépense éligible pour tous travaux qui ne présentent pas un risque pour l'agriculteur, son exploitation et l'environnement.

- Intensité de l'aide

Le taux de subvention est fixé dans chaque DR-PRN dans le respect des taux communautaires fixés par le règlement (CE) n°1698/2005, soit au maximum 40% en zone non défavorisée et 50% en zone défavorisée et respectivement 50% et 60% maximum

lorsqu'il s'agit d'un jeune agriculteur. Le taux peut le cas échéant être différencié selon des critères objectifs et non discriminatoires fixés dans le DR-PRN.

Pour des opérations de transformation de produits agricoles en produits ne relevant pas de l'annexe I : aide dans la limite d'un montant total d'aide publique de 200 000 euros sur 3 ans, sous réserve du respect des conditions du règlement R (CE) de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 CE du Traité CE aux aides de minimis.

– Articulation avec le PDRH

Une articulation simple sous forme d'exclusion est prévue entre les différentes mesures du PRN, entre les dispositifs du PDRH et en particulier la mesure 121 du PDRH, et les mesures dans le cadre des OCM. Cette articulation par exclusion est définie dans le chapitre 5.3 du présent document.

S'agissant des jeunes agriculteurs, une aide accordée au titre de la présente mesure ne peut pas se cumuler avec une aide sur un même objet sous forme de bonification d'intérêts telle que prévue par la mesure 112 – Installation du PDRH.

– Articulation avec d'autres mesures du PRN

L'ensemble de ces investissements éligibles au titre du dispositif 121C sont exclus de la liste des investissements éligibles au titre des autres dispositifs de la mesure 121 du PRN.

5.1.3 Mesure PRN-123A : investissements dans les industries agroalimentaires

– Code de la mesure

PRN-123A

– Bases réglementaires

- article 6 paragraphe 4 et 5 du règlement (CE) n°320/2006 du Conseil ;
- article 28 du règlement (CE) N° 1698/2005 ;
- article 19 du règlement d'application n° 1974/2006 et point 5.3.1.2.3 de l'annexe II ;
- régime d'aide à finalité régionale n°XR61-2007.

– Enjeux de l'intervention

Les industries agroalimentaires (IAA) transforment globalement les deux tiers de la matière première agricole. Leurs débouchés conditionnent ceux des agriculteurs. Aussi, pour favoriser la diversification des productions ou le remplacement de la culture de betteraves, est-il nécessaire de diversifier et/ou de renforcer en parallèle l'efficacité des secteurs de la transformation et de la commercialisation par un soutien financier aux projets des entreprises des secteurs concernés.

– Objectifs du dispositif

L'objectif de la mesure est d'une part d'aider la création de nouveaux outils industriels permettant de diversifier les productions agricoles des régions touchées par la restructuration ou d'accroître les débouchés des productions traditionnelles de ces régions et d'autre part de favoriser l'amélioration de la compétitivité des IAA existantes. Cela passe d'abord par un soutien aux investissements indispensables à l'amélioration des performances ce qui, dans certains cas, nécessite une restructuration. Le ciblage de certains investissements peut permettre par ailleurs d'améliorer leur positionnement en vue de répondre aux attentes nouvelles du marché et donc la création de valeur ajoutée. Le ciblage, lorsqu'il est pertinent, d'entreprises de taille modeste très ancrées dans le milieu rural agricole devrait accroître la valeur ajoutée globale de la filière par un effet d'entraînement sur l'amont.

– Définition des bénéficiaires. Type et taille d'entreprise bénéficiaire

Peuvent bénéficier de ce soutien les PME et les entreprises non PME mais dont les effectifs sont inférieurs à 750 salariés ou dont le chiffre d'affaires est inférieur à 200 M€ appelées ci-après « médianes ».

La mesure est également ouverte aux investisseurs publics (collectivités locales et leurs groupements) dans les conditions précisées ci-après (dans ce cas, les critères de taille sont mesurés conformément à la lecture combinée de l'article 28 du R(CE) 1698/2005 et de l'article 2 de l'annexe de la recommandation 2003/361/CE) :

- entreprises de transformation ou de commercialisation de produits agricoles dont le nombre de salariés est inférieur à 250 et le chiffre d'affaires inférieur à 50 millions d'euros et appartenant directement ou indirectement à plusieurs collectivités publiques dont aucune ne dépasse 5000 habitants et 10 millions d'euros de budget ni ne détient plus de 50% de participation ou des droits de vote. Ces entreprises sont assimilées à des PME en ce qui concerne les plafonds d'aides publiques ;

- entreprises de transformation ou de commercialisation de produits agricoles dont le nombre de salariés est compris entre 250 et 750 ou le chiffre d'affaires compris entre 50 et 200 millions d'euros et appartenant directement ou indirectement à plusieurs collectivités publiques :

1) dont aucune ne dépasse 5000 habitants et 10 millions d'euros de budget et ne détient plus de 50% de participation ou des droits de vote ;

ou

2) ne répondant pas individuellement au critère de taille (5000 habitants et 10 M€ de budget) et dont aucune ne détient 25 % ou plus des participations ou des droits de vote.

Ces entreprises sont alors éligibles dans la limite maximale d'aides publiques prévue pour les entreprises « médianes ».

Les entreprises de transformation ou de commercialisation de produits agricoles, partenaires ou liées à des collectivités publiques et ne répondant pas aux critères définis ci-dessus sont inéligibles aux interventions dans le cadre de la présente mesure.

En complément des bénéficiaires éligibles tels que décrits dans le PDRH, et en application du point 5 de l'article 6 du règlement (CE) n°320/2006 du Conseil du 20 février 2006, sont également éligibles, dans des conditions spécifiques, les bénéficiaires suivants :

Les entreprises dont les effectifs sont supérieurs à 750 salariés et dont le chiffre d'affaires est supérieur à 200 M€ (entreprises au-delà des entreprises « médianes ») sont éligibles en application du régime d'aide à finalité régionale n°XR61-2007, dans le cadre du règlement communautaire d'exemption n°1628-2006 du 24 octobre 2006, dans la mesure où les investissements sont réalisés dans les zones des aides d'Etat à finalité régionale (zones AFR).

- Description des conditions et des objectifs

Les investissements éligibles doivent répondre à un ou plusieurs des objectifs suivants :

- réduction des coûts de production ;
- amélioration des conditions de travail et réduction de la pénibilité ;
- amélioration et réorientation de l'activité, ou développement d'une nouvelle activité notamment pour des productions agricoles alternatives de la betterave et les produits destinés aux nouveaux débouchés non alimentaires comme les bioproduits et les biomatériaux ;
- amélioration de la qualité ;
- préservation et amélioration de l'environnement naturel, des conditions d'hygiène ;
- amélioration des performances énergétiques de l'entreprise (utilisation de biomasse par exemple) ;
- introduction des nouvelles technologies et de l'innovation ;

- la construction, la restructuration, l'agrandissement d'usines de transformation et/ou de conservation de produits agricoles.

Le projet d'investissement doit avoir une incidence sur l'amont agricole en favorisant le développement de débouchés alternatifs à la betterave.

En application de l'article 28 du règlement (CE) n°1698/2005, ces investissements doivent avoir un effet direct sur l'amélioration des performances de l'entreprise et du niveau global de ses résultats. Ils doivent en outre respecter les normes communautaires applicables à l'investissement concerné et concerner la transformation et/ou la commercialisation des produits de l'annexe I du Traité, en excluant les produits de la pêche, les produits de la sylviculture et les produits permettant après transformation une production de sucre.

- Description des secteurs de production concernés

Sont concernés les secteurs de la transformation et/ou de la commercialisation des produits agricoles de l'annexe I du traité et des produits élaborés à partir de ces produits agricoles.

Les aides aux investissements sont interdites dans le secteur des produits permettant après transformation une production de sucre et dans celui des substituts des produits laitiers. Les investissements concernant les activités de déshydratation de pulpe de betterave sont éligibles dans la mesure où ils comportent une diversification de la matière première utilisée.

Les produits de la pêche, de la sylviculture ainsi que les produits viti-vinicoles sont exclus.

- Dépenses éligibles

Les dépenses admissibles à l'aide sont notamment celles liées aux investissements productifs, matériels et immatériels des entreprises de commercialisation/transformation du secteur agricole, c'est-à-dire aux investissements, travaux et acquisitions concernant les bâtiments et les équipements.

Dans le cadre des aides à l'investissement, les frais généraux liés aux dépenses visées à l'alinéa précédent, à savoir les études et honoraires sont éligibles dans la limite de 10% des coûts éligibles afférents aux constructions et à l'acquisition de biens immobiliers, de machines et d'équipements nouveaux (y inclus les logiciels informatiques).

Les équipements de renouvellement et matériels d'occasion sont en revanche exclus ainsi que les investissements de mise aux normes déjà en vigueur.

Les investissements dans le secteur des biocarburants ne sont pas éligibles. Les investissements visant la production d'énergie à partir de biomasse sont éligibles dans la seule mesure où ils concourent exclusivement à la couverture des besoins énergétiques de l'entreprise. La revente d'énergie bénéficie en effet déjà de tarifs réglementés. Les projets qui bénéficient de tels tarifs réglementés sont donc inéligibles, ce qui induirait sinon un risque de double paiement.

- Désignation des normes nouvellement présentées de la Communauté pour lesquelles le soutien peut être accordé

Le soutien peut être accordé aux seuls investissements réalisés par des micro-entreprises, afin de se conformer à une norme nouvelle présentée par la Communauté. Dans ce cas précis, la période de grâce ne doit pas excéder 36 mois à compter de la date à laquelle la norme devient obligatoire pour l'entreprise.

- Type de soutien

Le soutien est accordé sous forme de subvention en capital.

- Intensité de l'aide

Taux d'aides publiques maxima : 40% pour les PME, 20% pour les « médianes », et, le cas échéant, taux définis dans le régime d'aide à finalité régionale n°XR61-2007.

Pour des opérations de transformation de produits agricoles en produits ne relevant pas de l'annexe I : aide dans la limite d'un montant total d'aide publique de 200 000 euros sur 3 ans, sous réserve du respect des conditions du règlement R (CE) de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 CE du Traité CE aux aides de minimis, et sauf dispositions plus favorables relevant d'un régime notifié approuvé par la Commission.

- Exemple de projets éligibles

- première transformation : construction d'un moulin permettant une meilleure valorisation des céréales produits localement ;
- diversification des débouchés d'une usine de déshydratation de pulpe de betteraves par la déshydratation d'autres matières premières en pellets à destination énergétique.

- Prioriser la gestion par projet

Lorsque cela est possible et en particulier pour les investissements matériels significatifs, il est demandé à l'entreprise de ne pas se limiter à un simple descriptif d'un plan d'investissement mais de présenter un projet.

L'entreprise doit alors présenter une approche globale s'inscrivant dans une stratégie d'ensemble de la filière ou de développement des zones rurales.

Pour les secteurs nécessitant une évolution de la situation de l'amont agricole, la mise en perspective du projet avec les politiques agricoles correspondantes doit être décrite, tout particulièrement lorsque le projet doit s'insérer dans un programme de restructuration.

L'analyse des débouchés et de la stratégie commerciale mise en œuvre pour répondre à l'évolution de ceux-ci doit également être décrite en particulier pour les secteurs en forte évolution.

Enfin, lorsque c'est le cas, la continuité et les liens avec des politiques ou programmes antérieurs ou en cours (PER, pôles de compétitivité, programmes de R&D, etc.) doivent être indiqués.

Cette gestion par projet doit cibler de préférence les interventions sur les projets offrant le plus de retombées en matière économique et de diversification et de remplacement des cultures de betteraves chez les producteurs de la région.

Elle ne devrait cependant être appliquée qu'aux programmes suffisamment importants pour pouvoir s'insérer dans une stratégie d'ensemble.

- Analyse des débouchés

L'existence de débouchés pour les produits reste un garant essentiel de l'amélioration de la rentabilité des entreprises considérées. La description des marchés visés et des conditions d'accès à ces marchés constitue donc un élément de la description du projet.

Dans le cadre des projets des PME intervenant sur des marchés plus limités, l'analyse des débouchés sera allégée par rapport à des productions de masse nécessitant des analyses de marché au niveau communautaire voire international.

- Cohérence au sein du premier pilier

Les programmes opérationnels de l'OCM fruits et légumes peuvent, dans certaines organisations de producteurs, prévoir des aides aux investissements collectifs dont la nature des postes est identique à la présente mesure.

En conséquence, la règle d'articulation entre l'aide accordée au titre de la présente mesure et certains soutiens envisagés dans le cadre de l'OCM fruits et légumes est définie de la manière suivante :

- lorsque l'entreprise n'est pas une organisation de producteurs ou une filiale d'organisation de producteurs, elle est éligible sans restriction à la présente mesure.
- lorsque l'entreprise est une organisation de producteurs ou une filiale d'organisation de producteurs, deux cas de figure se présentent :
 - le programme opérationnel ne prévoit pas d'aide aux investissements : l'organisation de producteurs ou sa filiale est éligible sans restriction à la présente mesure ;
 - le programme opérationnel prévoit des aides aux investissements : si l'investissement projeté est inscrit dans le programme opérationnel de l'organisation de producteurs, il ne peut pas être retenu au titre de la présente mesure (règle d'exclusion).

PRN-123 A - IAA

5.1.4 Mesure PRN-124 : coopération en vue de la mise au point de nouveaux produits, procédés et technologies

- Code de la mesure

PRN-124

- Titre de la mesure

Coopération en vue de la mise au point de nouveaux produits, procédés et technologies dans les secteurs agricole et alimentaire.

- Bases réglementaires

- article 6 paragraphe 4. du règlement (CE) n°320/2006 du Conseil ;
- article 29 du règlement (CE) n° 1698/2005 ;
- article 20 du règlement (CE) n° 1974/2006 et point 5.3.1.2.4. de l'annexe II.

- Enjeux de la mesure

Les IAA transforment globalement les deux tiers de la matière première agricole et leurs débouchés conditionnent ceux des agriculteurs. Aussi, pour favoriser la diversification et viser une meilleure compétitivité des entreprises des régions impactées par la restructuration de l'industrie sucrière, est-il nécessaire de soutenir l'innovation dans ces secteurs en favorisant le transfert de technologie et les coopérations entre acteurs ainsi qu'entre acteurs professionnels et recherche publique.

- Objectifs de la mesure

L'objectif de la mesure est de favoriser les coopérations répondant aux objectifs de la stratégie régionale mise en oeuvre dans le cadre du DR-PRN en vue de mettre au point des produits, procédés et technologies innovants pour faire face à une concurrence accrue et trouver de nouveaux marchés et débouchés aux productions agricoles.

- Champ de la mesure

Le soutien accompagnera des projets innovants établis en collaboration entre au moins deux des acteurs concernés par la mesure (agriculteurs ou transformateurs ou tiers), susceptibles de développer de nouveaux marchés. Peuvent être aidés par exemple des projets de collaboration issus des pôles de compétitivité, des projets permettant une meilleure compétitivité ou une meilleure structuration d'une filière, des projets favorisant le transfert de technologie et/ou la diffusion des connaissances vers le tissu industriel ou agricole. Le champ de la sylviculture est exclu.

Le dispositif peut faire l'objet d'adaptations régionales en fonction des enjeux définis localement reflétant des priorités régionales en faveur d'une filière et/ou d'un secteur d'activité représentatif de l'économie régionale, des objectifs locaux, des implantations (revitalisation des territoires, maintien d'une activité agricole en zone rurale ou péri-urbaine)

...

Les projets devront faire la preuve de leur caractère coopératif, de leur caractère innovant et de leur conformité à la stratégie régionale décrite dans le DR-PRN.

- Description des secteurs de production concernés

Sont concernés les secteurs de la production, de la transformation et/ou de la commercialisation des produits agricoles de l'annexe I et des produits élaborés à partir de ces produits agricoles. Une restriction à certains secteurs précis peut être appliquée dans chaque région en fonction des priorités régionales.

- Définition des bénéficiaires

Peuvent bénéficier de ce soutien, dans la mesure où ils participent à un projet de coopération, les producteurs et groupements de producteurs du secteur agricole ainsi que les interprofessions, l'industrie de stockage, conditionnement, transformation et commercialisation des produits agricoles et associations professionnelles de l'agroalimentaire et/ou des tiers tels que centres techniques, organismes et instituts de recherche et d'enseignement supérieur. L'association avec des centres de recherche et développement sera favorisée.

- Dépenses éligibles

Les coûts liés à la coopération en vue de la mise au point de nouveaux produits, procédés et technologies dans les secteurs agricole et agroalimentaire concernent les opérations de préparation, telles que la conception, la mise au point et les tests des produits, processus ou technologies, ainsi que les investissements matériels et/ou immatériels liés à la coopération, avant toute utilisation à des fins commerciales des produits, processus et technologies nouvellement mis au point.

- Type de soutien

Le soutien est accordé sous forme de subvention en capital.

- Intensité de l'aide

Les taux d'aides publiques dépendent des bénéficiaires. Ils peuvent aller jusqu'à 80% des coûts éligibles sous réserve de respecter les textes communautaires sur les aides d'Etat et en particulier l'encadrement Recherche et Développement.

- Adaptations régionales

Une marge de manœuvre est laissée aux régions concernant notamment :

- les filières et/ou les secteurs d'activités représentatifs de l'économie régionale ;
- la sélection des objectifs poursuivis ;
- le type de bénéficiaires ;
- les partenariats engagés ;
- les montants engagés pour la réalisation des projets.

-...

- Articulation avec autres mesures

Des lignes de partage précises entre la mesure PRN-124, la mesure PRN-123A, la mesure 124 et la mesure 123 A du PDRH ainsi qu'avec le soutien communautaire accordé au titre du FEDER sont établies au niveau du DR-PRN dans chaque région mettant en oeuvre la mesure PRN-124.

5.1.5 Mesure PRN-125C : soutien aux infrastructures du secteur agricole

- Base réglementaire

- article 6 paragraphe 4. du règlement (CE) n°320/2006 du Conseil ;
- article 30 du Règlement (CE) n° 1698/2005 ;
- règlement (CE) n°1974/2006, Annexe II, point 9.

- Enjeux de l'intervention

L'enjeu de cette intervention consiste à créer et maintenir un contexte favorable au développement du secteur agricole dans le cadre d'une approche collective.

- Objectifs

L'amélioration et le développement des infrastructures liées à l'évolution et à l'adaptation du secteur agricole sont particulièrement importants dans le cadre de la restructuration de l'industrie sucrière. A cet effet, des opérations liées à l'accès aux surfaces agricoles, à la fourniture d'énergie renouvelable et à la gestion des eaux peuvent bénéficier d'un soutien financier.

- Champ du dispositif

Cette mesure est dédiée aux actions de gestion collective.

- Bénéficiaires

Les bénéficiaires de l'aide sont essentiellement les associations syndicales autorisées, établissements publics (dont les chambres d'agriculture), syndicats d'eau, parcs naturels régionaux, communes, communautés de communes, autres collectivités territoriales.

Les structures privées peuvent également être éligibles à ce dispositif dès lors que les opérations aidées relèvent d'une approche collective répondant à un objectif de diversification ou de valorisation de la production agricole régionale.

- Dépenses éligibles

Exemples d'investissements éligibles (liste non exhaustive) :

- aires collectives de remplissage et de compostage ;
- plateforme de logistique collective (collecte, regroupement, conditionnement, distribution) dans le cadre d'une filière biomasse (agricole, ou agricole et forestière) ;
- implantation de cultures de légumes nécessitant une irrigation en lien avec le projet d'un nouveau site de transformation de légumes ;
- investissements en lien avec la méthanisation ;
- dépenses immatérielles liées à des investissements matériels financés par la présente mesure.

Note : toute opération liée à l'irrigation ou à la création de stockage d'eau devra s'accompagner d'une analyse préalable des économies d'eau envisageables. Les prélèvements existants seront quantifiés et les nouveaux prélèvements ne devront pas dépasser ces prélèvements initiaux.

– Intensité de l'aide

Le taux maximum d'aide publique est de 80%.

5.2 Mesures de diversification correspondant à l'axe 3 du règlement (CE) N°1698/2005

Objectif spécifique :

Les diversifications non agricoles qui permettent d'offrir une alternative à la culture de betteraves sucrières doivent être développées ou confortées. Il est pour cela nécessaire de soutenir les exploitations se diversifiant vers des activités non agricoles, en visant l'ensemble des exploitations agricoles des territoires impactés et notamment, mais sans exclusivité, les exploitations qui ont abandonné totalement ou partiellement des droits de livraison.

La diversification de l'économie rurale des régions impactées peut nécessiter d'insuffler de nouvelles dynamiques de territoires et donc de favoriser l'organisation des acteurs autour de projets de territoires intégrés et partagés, en intervenant sur des projets ruraux à caractère transversal et multipartenarial.

Enfin, dans les zones d'emploi des sucreries fermées, il peut être nécessaire d'aider à maintenir et développer les activités économiques et l'emploi et d'améliorer l'attractivité à travers la promotion du tourisme de ces zones.

5.2.1 Mesure PRN-311 : diversification vers des activités non agricoles

- Code de la mesure

PRN-311

- Titre de la mesure

Diversification vers des activités non agricoles.

- Base réglementaire

- article 6 paragraphe 4. du règlement (CE) n°320/2006 du Conseil ;
- articles 52.a.i et 53 du règlement (CE) n°1698/2005 ;
- article 35 du règlement (CE) 1974/2006 de la Commission (définition du ménage agricole).

- Enjeux de l'intervention

Cette mesure vise à maintenir, développer et diversifier les activités économiques et à favoriser l'emploi des territoires ruraux confrontés à la diminution de l'activité betteravière, notamment à travers le développement des activités touristiques sur les exploitations.

- Objectifs

Cette mesure vise la création d'activités nouvelles et le renforcement d'activités par des ménages agricoles hors production et transformation agricole. Elle permet de diversifier les sources de revenus des ménages agricoles notamment, mais de façon non exclusive, pour les exploitations qui étaient fortement dépendantes de la culture de la betterave. Cette action peut être menée notamment en répondant aux attentes des clientèles permanentes et touristiques des espaces ruraux. Elle permet de valoriser les ressources locales et de trouver de nouveaux débouchés. Cette diversification peut également contribuer au maintien de la population rurale en évitant la disparition des services à la population.

Les interventions précises au niveau régional seront décidées sur la base d'une analyse des potentialités et du contexte local de concurrence sur les activités concernées.

- Bénéficiaires

Seuls les membres d'un « ménage agricole » sont éligibles à cette mesure, c'est-à-dire toute personne physique ou morale ou groupe de personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole (hormis les salariés agricoles). Si un membre du ménage agricole est une personne morale ou d'un groupement de personnes morales, il doit exercer une activité agricole sur l'exploitation au moment de la demande de soutien.

Sont considérées exercer une activité agricole les personnes satisfaisant l'ensemble des conditions suivantes :

- être affilié à l'assurance maladie des exploitants agricoles (AMEXA) ;
- être considéré comme non salarié agricole compte tenu de l'importance de l'exploitation, conformément à l'article L.722-5 du code rural réaliser les activités de production au sens de l'article L.311-1 du code rural visées au 1° de l'article L.722-1 du code rural.

Sont éligibles à cette mesure, les personnes physiques et les personnes morales suivantes, lorsqu'elles exercent une activité agricole telle que définie ci-dessus :

- le chef d'exploitation ou d'entreprise agricole, à titre exclusif ou principal, bénéficiaire des prestations de l'AMEXA (les co-exploitants, les chefs d'exploitation en GAEC...);
- le chef d'exploitation à titre secondaire affilié à l'AMEXA ou rattaché au régime de protection sociale de son activité principale non salariée non agricole ;
- les personnes morales de formes civile ou commerciale (EARL, SCEA, SARL...).

Les conjoints collaborateurs d'une personne éligible sont éligibles à cette mesure. Mais, un simple conjoint ayant droit, ne participant pas aux travaux sur l'exploitation, n'est pas éligible.

Des regroupements de membres de ménages agricoles tels que précités et exerçant une activité agricole sont éligibles à cette mesure (associations, GIE).

En revanche, les coopératives agricoles ne sont pas éligibles à cette mesure.

- Champ et actions

Les actions financées par cette mesure peuvent être de différentes natures : accueil, hébergement à la ferme, agri-tourisme, artisanat, activités équestres hors élevage, services en milieu rural (dénouement, entretien de l'espace, pension pour animaux, entretien de résidence...), accueil en forêt, points de vente directe.

On notera en particulier l'exemple des entreprises agri-rurales¹ développées dans certaines régions.

Du fait du lien étroit entre la vente directe et l'attractivité des territoires ruraux, l'ensemble des activités de commercialisation (de produits transformés ou non) réalisées sur une exploitation agricole relèveront de cette mesure, y compris les points de vente collectifs portés par des membres de ménages agricoles.

Sont exclus le soutien aux projets suivants, déjà prévu à travers d'autres mesures :

- développement de filières de production agricoles comme par exemple volailles ou petits fruits ;
- acquisition de matériel concourant à la mise en œuvre de mesures agroenvironnementales ;
- transformation des productions agricoles, y compris les produits hors annexe I ;
- promotion des productions agricoles ;
- activités liées à l'aquaculture, à la pisciculture et à la pêche comme activités professionnelles.

¹ Une entreprise agri-rurale est un système économique optimisé qui combine plusieurs activités. L'une d'elles est obligatoirement agricole, de petite taille. L'autre (ou les autres) se situe ou non dans le prolongement de celle-ci. Ces activités nécessitent la maîtrise et l'exercice de plusieurs métiers et compétences. Dans tous les cas, cette combinaison permet de créer et consolider des emplois et très souvent de valoriser les ressources locales. Ces unités économiques peuvent avoir des statuts sociaux, juridiques et fiscaux différents.

- Description des opérations

Exemples d'investissements matériels éligibles :

- acquisition de bâtiments non dédiés à la production ou transformation de produits agricoles ;
- travaux de réhabilitation de bâtiments existants non dédiés à la production ou la transformation de produits agricoles ;
- aménagements extérieurs améliorant l'accessibilité ou travaux paysagers ;
- matériel et / ou équipement pour la création d'une activité de diversification non dédiés à la production ou transformation de produits agricoles ;
- travaux de création ou amélioration d'hébergement pour chambres d'hôtes, hôtellerie, et hôtellerie de plein air (campings, résidences mobiles...) ;
- création et / ou aménagement de tables d'hôtes, ferme auberge ;
- création et / ou aménagement d'équipements d'accueil notamment dans le domaine social (personne âgée, public en insertion) ou accueil pédagogique ;
- création et / ou aménagement d'équipement ou infrastructures de loisirs (centre équestre hors élevage) ;
- création et / ou aménagement d'hébergement étudiant sur une exploitation agricole ;
- création et / ou aménagement pour la mise en place d'une filière d'artisanat d'art ;
- création et / ou aménagement, sur ou hors de l'exploitation, de points de vente directe pour des produits provenant ou non de l'exploitation ;
- équipements liés à des services rendus aux collectivités ou aux privés (dénivellement, balisage, sécurisation, entretien de chemins ruraux...).

Exemples de dépenses immatérielles éligibles :

- études préalables (études de marché ou de faisabilité) d'opérations de diversification non agricole ;
- communication sur un projet spécifique de diversification non agricole (acquitté par le bénéficiaire) ;
- contrôle qualité des prestations liées à l'investissement (acquitté par le bénéficiaire).

La communication réalisée par le membre du ménage agricole, si elle s'inscrit dans le cadre de l'opération de diversification non agricole, est bien éligible à cette mesure.

-Intensité de l'aide

Taux d'aide :

- dépenses matérielles : jusqu'à 60 % d'aide ;
- dépenses immatérielles : jusqu'à 80 % d'aide,

dans la limite d'un montant total d'aide publique de 200 000 euros sur 3 ans, sous réserve du respect des conditions de la réglementation communautaire concernant l'application des articles 87 et 88 CE du Traité CE aux aides de minimis et sauf dispositions plus favorables relevant d'un régime notifié approuvé par la Commission.

5.2.2 Mesure PRN-313 : promotion des activités touristiques

- Code de la mesure

PRN-313

- Titre de la mesure

Promotion des activités touristiques.

- Base réglementaire

- article 6 paragraphe 4. du règlement (CE) n°320/2006 du Conseil ;
- articles 52.a.iii, 55.a, 55.b et 55.c du règlement (CE) n°1698/2005.

- Enjeux de l'intervention

Cette mesure s'inscrit dans la logique de diversification économique des zones rurales. Elle vise à maintenir et développer les activités économiques et à favoriser l'emploi dans les zones rurales qui ont été impactées par la fermeture d'une sucrerie, en y favorisant le développement d'activités touristiques.

- Objectifs

La mesure vise à développer l'attractivité touristique des zones rurales de manière à maintenir et développer un tissu économique vivant dans ces espaces et à favoriser les créations d'emplois et la croissance. Il s'agit donc de promouvoir une image dynamique du tourisme rural en améliorant, qualitativement et quantitativement, l'hébergement de petite capacité, les produits, la communication sur les sites touristiques ainsi que le développement et/ou la commercialisation de services touristiques en zones rurales, tout particulièrement dans le cadre de stratégies globales intégrées.

D'un point de vue plus opérationnel, les priorités d'intervention dans ce domaine portent sur la création, la modernisation et le développement d'activités récréatives et touristiques, en améliorant la prise en compte de l'environnement et de la dimension sociale (tourisme durable) et la qualité des prestations (y compris l'insertion dans des démarches qualité).

- Bénéficiaires

Le public éligible comporte :

- les collectivités territoriales² ;
- les associations ;
- les particuliers ;
- les entreprises ;
- les territoires de projet tels que les pays dont la structure porteuse peut être une association, un syndicat mixte, une fédération d'établissements publics de coopération

²Le terme « collectivité territoriale » inclut les communes et leurs groupements, les conseils généraux et les conseils régionaux.

- intercommunale ou un groupement d'intérêt public ou les parcs naturels régionaux sont éligibles dans le cadre de démarches collectives, dans plusieurs régions ;
- les établissements publics (ONF...) ;
 - les organismes consulaires ;
 - ...

Les activités touristiques mises en oeuvre par des actifs agricoles sont traitées dans la mesure PRN-311, ceux-ci sont donc exclus du public éligible à la mesure PRN-313.

- Champ et actions

La mesure vise à promouvoir les activités touristiques, c'est-à-dire à valoriser ou faire connaître les activités ou ressources qui servent de support au tourisme. Le financement de l'activité en soi ne relève pas de la mesure PRN-313.

Par exemple, les projets d'action culturelle type festivals sont exclus de l'éligibilité de la mesure PRN-313, ils sont éligibles à la mesure 323 du PDRH, sur le dispositif E relatif au patrimoine culturel.

En revanche, les activités d'hébergement et de restauration (hors mesure PRN-311) relèvent bien de la mesure PRN-313.

Il s'agit de répondre à la demande d'hébergement en zone rurale afin de favoriser les activités touristiques dans les zones rurales. Les hébergements de toutes natures (hôtellerie rurale, campings ruraux...) sont éligibles. Les opérations correspondent alors à de la modernisation de bâtiments, à de l'extension, à des équipements pour l'amélioration des structures d'hébergement. Il peut également s'agir de créer ou développer des hébergements novateurs tels que ceux qui présenteraient un caractère innovant dans le domaine de l'environnement (économie d'énergie, matériaux renouvelables...).

L'hébergement « de petite capacité » correspond à un maximum de 40 chambres, après travaux d'extension éventuels, de façon à ne pas exclure la petite hôtellerie indépendante qui cherche à atteindre cette taille critique pour la viabilité de l'activité en milieu rural.

Des études ou des opérations d'animation liées au thème de cette mesure sont éligibles. Ces études ou animation seront autant que possible précédées ou suivies de la mise en oeuvre concrète d'actions. Il peut s'agir d'études de faisabilité ou de marché, communication ou promotion, signalisation, équipements liés à la mise en réseau des acteurs du tourisme.

Une priorité sera donnée aux opérations qui s'inscrivent dans un schéma global concernant les activités touristiques et aux projets innovants en matière de promotion d'activités ou de modernisation de l'hébergement.

Les bateaux de pêche ne sont pas éligibles à cette mesure.

Enfin, seules sont éligibles les opérations situées dans des zones impactées en termes d'emploi par la fermeture d'une sucrerie. Ces zones sont précisées pour chacune des 5 sucreries fermées dans le cadre du DR-PRN par le préfet de région concerné.

- Description des opérations

Exemples d'investissements matériels :

- modernisation, extension et réhabilitation d'hébergements pour hôtels, auberges de jeunesse, gîtes d'étapes, gîte de groupe, meublés touristiques, chambres et tables d'hôtes, hôtellerie de plein air ;
- équipements de pleine nature ou de loisirs destinés à un public touristique ;
- équipements de circuits de randonnée, instruments de découverte de sites naturels (voies vertes, vélo-routes) ;
- conception, animation, signalétique de routes thématiques (randonnées équestres, pédestres...)

- actions en faveur du plan « Qualité tourisme » ;
- signalétique / infrastructures d'information et d'accès aux sites ;
- équipements liés à la création de système d'information locaux en réseaux (TIC).

Exemples de dépenses immatérielles :

- étude de faisabilité ou de marché ;
- réalisation de diagnostic, de stratégie d'entreprise ;
- communication, promotion, sensibilisation, information ;
- études pour la création de nouveaux partenariats, la mise en réseau, l'appui technique aux porteurs de projets ;
- conception de guides ;
- développement d'application pour des systèmes d'information (TIC).

- Intensité de l'aide

Le taux d'aide publique est fixé dans le cadre du DR-PRN dans la limite d'un taux maximum de 80%.

Le soutien est accordé sous réserve du respect des conditions de la réglementation communautaire concernant l'application des articles 87 et 88 CE du Traité CE aux aides de minimis.

5.2.3 Mesure PRN 323 E : conservation et mise en valeur du patrimoine culturel

-Code de la mesure

PRN-323E

-Base réglementaire

Articles 52.b.iii, 57.a et 57.b du Règlement CE 1698/2005

-Enjeux de l'intervention

La conservation et à la mise en valeur du patrimoine culturel rural s'inscrit dans les objectifs de diversification du PRN.

- Objectifs

Le dispositif a pour objectif de développer l'attractivité des territoires suite à la restructuration de l'industrie sucrière, en préservant et en valorisant le patrimoine culturel. Il s'agit d'améliorer le cadre de vie, conserver et mettre en valeur les éléments culturels patrimoniaux et de développer le potentiel touristique des espaces ruraux.

-Bénéficiaires

Le public éligible comporte :

- les collectivités territoriales et leurs groupements,
- les établissements publics,
- les pays dont la structure porteuse peut être une association, un syndicat mixte, une fédération d'établissements publics de coopération intercommunale ou un groupement d'intérêt public,
- les parcs naturels régionaux,
- les associations,
- ...

-Champ et actions

Le dispositif vise également à financer les études et investissements liés à l'entretien, à la restauration ainsi qu'à la mise en valeur du patrimoine culturel.

Les projets d'action culturelle type festivals sont éligibles à ce dispositif relatif au patrimoine culturel, à condition de revêtir une dimension structurante et de s'appuyer sur une dimension patrimoniale importante pour l'identité des territoires.

Des études ou des opérations d'animation liées au thème de cette mesure sont éligibles. Ces études ou animation seront autant que possible précédées ou suivies de la mise en œuvre concrète d'actions.

-Description des opérations

Exemples d'investissements matériels :

- sites d'accueil du public : points d'accueil, boutique,
- travaux de restauration et mise en valeur du petit patrimoine bâti,
- mise en lumière, scénographie,
- aménagement intérieur,
- signalétique d'interprétation,
- outils de promotion et communication : affiches, films, guides, pôles territoriaux des métiers d'arts, outils pédagogiques,
- les écomusées et musées, les cinémas d'art et essai, les résidences d'artistes,
- expositions itinérantes,
- création de produits et de services,
- ...

Les parkings dédiés en site propre pour l'accueil du public sont exclus des opérations éligibles.

Exemples de dépenses immatérielles :

- études,
- animation,
- communication / information,
- actions de sensibilisation au patrimoine de proximité,
- organisation d'évènements culturels structurants (le caractère structurant pour se traduire par exemple par : une mobilisation intercommunale pour la réalisation de l'événement, ou un rayonnement régional de la manifestation, ou un événement induisant une forte attractivité...)
- inventaire du patrimoine culturel,
- ...

-Intensité de l'aide

Le taux d'aide varie de 40 % à 100 % du taux maximal d'aide publique. Le soutien est accordé sous réserve du respect des conditions de la réglementation communautaire concernant l'application des articles 87 et 88 CE du Traité CE aux aides de minimis.

5.2.4 Mesure PRN-341B : animation

- Base réglementaire

- article 6 paragraphe 4. du règlement (CE) n°320/2006 du Conseil ;
- articles 52.d, 59.a, 59.b, 59.c, 59.d et 59.e du règlement (CE) n°1698/2005 ;
- article 36 du règlement (CE) n°1974/2006 de la Commission.

- Enjeux de l'intervention

Ce dispositif a pour principal enjeu de financer le travail d'animation nécessaire à l'émergence d'une stratégie coordonnée et concertée de diversification sur des territoires identifiés et de susciter des projets de qualité, relevant de différents secteurs et oeuvrant à cette stratégie.

- Objectifs

Le dispositif a pour objectif de permettre aux territoires et aux acteurs locaux de préparer et de mettre en oeuvre des stratégies locales de diversification de l'activité suite à la restructuration sucrière. Il s'agit donc de financer l'animation d'une coordination intersectorielle qui permette de faire émerger des projets entrant en synergie et participant à une véritable stratégie collective de diversification et de développement.

- Bénéficiaires

Le public éligible est tout porteur de projet collectif non sectoriel prenant en charge l'élaboration et la mise en oeuvre d'une stratégie de diversification et de développement pour le territoire considéré, en particulier :

- une collectivité territoriale ;
- un établissement public de coopération intercommunale ;
- une association ;
- un organisme professionnel ;
- un établissement consulaire (pour des opérations multi-partenariales et multi-sectorielles) ;
- un établissement public ;
- un parc naturel régional ;
- un pays, dont la structure porteuse peut être une association un syndicat mixte, une fédération d'établissements publics de coopération intercommunale ou un groupement d'intérêt public.

Les groupes d'action locale LEADER sélectionnés pour la période 2007-2013 ne sont pas éligibles à ce dispositif.

- Champ et actions

Les conditions à respecter relatives à la mesure 341 du PDRH, en particulier celles précisées dans le règlement d'application du règlement n°1698/05 du Conseil, valent

également pour la présente mesure. Il s'agit notamment d'instaurer des stratégies locales de développement par zone au niveau infra-régional.

Le dispositif est susceptible de financer, en application des points a) à d) de l'article 59 du règlement n°1698/05 du Conseil :

- des études portant sur le territoire concerné ;
- des actions d'information sur le territoire et les stratégies locales de développement ;
- la formation des personnes impliquées dans l'élaboration et la mise en oeuvre d'une stratégie locale de développement ;
- des actions d'animation ;
- la formation d'animateurs ;
- l'animation nécessaire à l'émergence, à la mise en oeuvre ou à l'actualisation des stratégies locales de développement et de diversification.

La réalisation concrète des opérations découlant des stratégies locales de développement, possible au titre de l'article 59 e), n'est pas retenue comme éligible.

Les actions sectorielles (portant sur une seule filière) sont exclues de cette mesure.

La formation préalable ou concomitante de la mise en oeuvre d'opérations relevant d'autres mesures n'est pas éligible à ce dispositif.

Les études ou diagnostics et l'animation seront essentiellement menés à l'échelle de territoires de projet. En complément, des études ou de l'animation à l'échelle départementale ou régionale ne sont pas exclues, à condition qu'elles visent la préparation ou la mise en oeuvre de stratégies locales de diversification et de développement.

Cette mesure ne peut pas être mobilisée pour la mise en oeuvre administrative du PRN en lui-même (pré-instruction, instruction, suivi).

Exemples d'actions possibles :

- actions de sensibilisation ;
- actions d'animation (recherche de porteurs de projets potentiels, par exemple) ;
- conseil pour l'élaboration et la mise en oeuvre de stratégies locales de développement ;
- échanges d'expériences et de bonnes pratiques.

- Description des opérations

Exemples d'investissements matériels :

- élaboration de documents de communication : publications, plaquettes ;
- petits équipements de bureautique ;
- ...

Exemples de dépenses immatérielles :

- salaires, charges directes et indirectes (frais de déplacement) ;
- prestation externe : intervention de cabinet extérieur ;
- accompagnement méthodologique ;
- animation ;
- frais de fonctionnement directement liés aux actions ;
- ...

- Intensité de l'aide

Le taux maximal d'aides publiques pour cette mesure est fixé à 80%.

5.3 Lignes de partage avec les actions et mesures destinées à être financées par d'autres fonds

5.3.1 Aides communautaires ou nationales pour lesquelles une ligne de partage doit être précisée

Certaines opérations sont susceptibles d'être financées par le plan de restructuration national ou par d'autres dispositifs de soutien : chaque fois, il est nécessaire de préciser en amont une ligne de partage précise afin d'éviter tout risque de double financement.

Les champs concernés par la définition de ces lignes de partage sont :

- les actions financées par le fonds européen de développement régional (FEDER) ainsi que par le fonds social européen (FSE) ;
- le programme de développement rural hexagonal (PDRH), financé par le FEADER ;
- le premier pilier de la politique agricole commune (OCM fruits et légumes et OCM vignes) ;
- les aides nationales au titre des lignes directrices agricoles (LDA).

5.3.2 Lignes de partage entre les opérations soutenues par le programme de restructuration national (mesures de diversification) et par les autres politiques

L'ordre de priorité suivant est retenu : les mesures relevant d'autres OCM sont prioritaires sur le PRN (il est alors impossible de soutenir par celui-ci des opérations éligibles aux autres OCM). Le PRN est lui-même prioritaire sur le PDRH, sur les mesures prises en vertu des fonds structurels et sur les aides nationales au titre des LDA.

5.3.2.1 LIGNES DE PARTAGE PRN/AUTRES OCM

Les organisations communes de marché (OCM) contiennent quelques dispositions susceptibles de recouvrir le champ d'intervention du PRN. Pour ces zones de recouvrement, des règles d'articulation ont été arrêtées.

5.3.2.1.1 OCM et aides aux investissements dans les exploitations agricoles

Dès lors que les OCM prévoient des aides aux investissements de même nature que celles prévues dans le PRN, le principe général édicté ci-avant s'applique : tout projet qui peut être aidé au titre des autres OCM, qu'il le soit effectivement ou non, ne pourra bénéficier des aides au titre du PRN. Les investissements correspondants sont de ce fait exclus de la liste des investissements éligibles au titre de la mesure 121 du PRN.

La mesure de diversification des exploitations agricoles du PRN (PRN-121C) est mise en oeuvre en veillant au respect des équilibres de marchés notamment par les limitations directes ou indirectes de production maintenues pour certains secteurs, par exemple : répartition des primes au maintien des troupeaux de vaches allaitantes (PMTVA), quotas laitiers.

5.3.2.1.2 OCM fruits et légumes

Concernant les investissements dans les exploitations, une ligne de partage par exclusion est définie : les producteurs qui adhèrent à une (ou plusieurs) organisation(s) de producteurs sont éligibles au titre du PRN si l'investissement projeté n'est pas inscrit dans le programme opérationnel agréé mis en place dans le cadre de l'OCM fruits et légumes et cofinçable par cette OCM. Dans le cas inverse, l'investissement est inéligible au PRN.

Concernant les investissements de transformation et de commercialisation, les programmes opérationnels de l'OCM fruits et légumes peuvent, dans certaines organisations de producteurs, prévoir des aides aux investissements collectifs dont la nature des postes est identique à celle de la mesure PRN-123A. En conséquence, la règle d'articulation entre l'aide accordée au titre du PRN et certains soutiens envisagés dans le cadre de l'OCM fruits et légumes est définie de la manière suivante :

- lorsque l'entreprise n'est pas une organisation de producteurs ou une filiale d'organisation de producteurs, elle est éligible sans restriction à la mesure PRN-123A ;
- lorsque l'entreprise est une organisation de producteurs ou une filiale d'organisation de producteurs, deux cas de figure se présentent :
 - le programme opérationnel ne prévoit pas d'aide aux investissements : l'organisation de producteurs ou sa filiale est éligible sans restriction à la mesure PRN-123A ;
 - le programme opérationnel prévoit des aides aux investissements : si l'investissement projeté est inscrit dans le programme opérationnel de l'organisation de producteurs, il ne peut pas être retenu au titre de la mesure PRN-123A (règle d'exclusion).

5.3.2.1.3 OCM viticoles

Les investissements liés aux filières viticoles sont exclus du PRN.

5.3.2.2 PRN ET PDRH

Le PRN et ses déclinaisons régionales disposent des opérations et bénéficiaires éligibles.

Dans chaque région, toute demande répondant aux critères d'éligibilité du DR-PRN ne peut pas être financée au titre du DRDR, qu'elle soit finalement retenue ou non au titre du DR-PRN.

En revanche, les demandes ne répondant pas aux critères d'éligibilité du DR-PRN peuvent être déposées au titre du DRDR et, si elles sont déclarées recevables, bénéficier d'un

financement à ce titre. Cela devient le cas de l'ensemble des demandes une fois expiré le délai de dépôt et d'engagement des demandes fixé par la réglementation nationale en ce qui concerne le DR-PRN ou le cas échéant, si cette dernière date est plus précoce, après épuisement des crédits disponibles à ce titre.

Afin de faciliter l'instruction des dossiers sur le fait qu'ils relèvent ou non du DR-PRN, le DR-PRN précise dans ses déclinaisons régionales de façon positive (liste de ce qui est recevable) ou de façon négative (liste de ce qui n'est pas recevable) le champ exact du DR-PRN. A cette fin le préfet de région peut utiliser notamment un ou plusieurs des critères suivants :

- territoire visé (zonage) ;
- type de bénéficiaire ;
- taille de projet / montant éligible ;
- impact territorial du projet (de niveau régional, départemental, intercommunal, local) ;
- type d'investissement ;
- type de secteur, de filière, de services ;
- thème ;
- interactions avec d'autres aspects.

Le préfet de région pourra introduire des critères de modulation du taux d'aide en fonction de critères objectifs et non discriminatoires qui seront fixés dans le DR-PRN, dans un arrêté préfectoral ou dans tout autre document servant de référence pour la programmation des dossiers.

Articulation avec la mesure 112 du PDRH

S'agissant des jeunes agriculteurs, une aide accordée au titre d'une mesure du PRN ne peut pas se cumuler sur un même objet avec une aide sous forme de bonification d'intérêts telle que prévue par la mesure 112 – Installation du PDRH, dans la limite des taux d'encadrement communautaire.

5.3.2.3 PRN/FEDER ET PRN/FSE

La ligne de partage entre le PRN et le FEDER ou le FSE est identique à celle définie entre FEADER et FEDER d'une part et FEADER et FSE d'autre part dans le cadre des DRDR déclinant le PDRH.

6 Descriptif des mesures de diversification au niveau régional : les documents régionaux du programme de restructuration national

6.1 Méthode d'élaboration des documents régionaux

Les documents régionaux du programme de restructuration national (DR-PRN) sont élaborés par le préfet de région en concertation avec les différents partenaires locaux. A cette fin, le préfet s'appuiera en tant que de besoin sur la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural (COREAMR), sur une de ses sections spécialisées ou sur une commission ou un comité qui peut être créé *ad hoc*.

6.2 Eléments constitutifs des documents régionaux

Les documents régionaux du PRN comporteront a minima :

- la stratégie de diversification retenue au niveau régional, comprenant les objectifs et priorités retenues au niveau régional ;
- la liste des mesures du PRN retenues ;
- un descriptif de chacune des mesures retenues indiquant les restrictions d'éligibilité éventuellement opérées par rapport au programme de restructuration national (en termes de bénéficiaires, d'objets éligibles, de taux de financement, etc.) ;
- pour chaque mesure retenue, la ligne de partage clairement définie entre les mesures du DR-PRN et les mesures d'autres fonds communautaires et en particulier des mesures déclinées dans le DR-DR ;
- un plan de financement indicatif sur le modèle du PRN.

Dans ce document, le préfet de région veille particulièrement à la bonne harmonie des politiques mises en oeuvre à l'échelon régional et soutenues par des fonds communautaires, dont notamment le PDRH.

6.3 Validation nationale des DR-PRN

Les DR-PRN sont transmis avant leur mise en oeuvre à l'autorité de gestion nationale (ministère de l'agriculture et de la pêche) pour validation.

L'autorité de gestion transmet ensuite l'ensemble des DR-PRN validés à la Commission pour information.

7 Enveloppes financières

7.1 Enveloppe nationale

Conformément aux dispositions de l'article 6 paragraphe 2 du règlement (CE) n°320/2006 du Conseil modifié, l'enveloppe dont bénéficie la France est de 64 126 854,01 € (décision de la Commission du 14 juillet 2008).

7.2 Enveloppe par région

La ventilation de l'enveloppe nationale entre les régions touchées par la restructuration sera réalisée selon la clé de répartition initiale indicative suivante :

| Région | Total aide par région | % enveloppe nationale |
|------------------------|-----------------------|-----------------------|
| Auvergne | 350 316,88 | 0,55 |
| Bourgogne | 16 077 130,03 | 25,07 |
| Centre | 617 526,48 | 0,96 |
| Champagne-Ardenne | 2 951 317,26 | 4,6 |
| Ile de France | 2 354 282,59 | 3,67 |
| Nord Pas de Calais | 7 673 497,36 | 11,97 |
| Picardie | 28 622 884,63 | 44,63 |
| Haute-Normandie | 506 432,00 | 0,79 |
| Alsace | 467 401,43 | 0,73 |
| Franche-Comté (Jura) | 379 211,34 | 0,59 |
| Sous-total | 60 000 000,00 | 93,56 |
| | | |
| Réserve de performance | 4 126 854,01 | 6,44 |
| | | |
| Total | 64 126 854,01 | 100 |

Cette répartition indicative tient compte des considérations suivantes :

1- mise en réserve d'une petite partie de l'enveloppe afin de pouvoir facilement apporter dans un second temps un complément à certaines régions manquant de crédits pour accepter certains projets particulièrement intéressants (réserve de performance d'environ 4 millions d'euros) ;

2- dotation forfaitaire attribuée pour tenir compte des disparitions complètes de bassin de production ou des fermetures d'usines ;

3- délégation du reliquat selon une double clé quotas abandonnés / réduction des surfaces en betteraves :

- l'attribution d'une part de l'enveloppe au prorata des quotas abandonnés par les usines correspond à la réduction de l'activité industrielle, qu'il y ait fermeture d'usine ou non. Il s'agit d'un critère important, car une partie importante des crédits devraient concerner des projets de diversification industrielle (aide aux IAA) ;
- l'affectation d'une deuxième part de l'enveloppe au prorata de la différence de surface emblavée en betteraves dans chaque région entre 2007 et 2008 permet de tenir compte des

besoins de diversification des exploitants agricoles liés à la réduction ou l'arrêt d'activité de l'outil industriel.

L'application de ces critères donne lieu à l'attribution d'une enveloppe pour chacune des régions. L'enveloppe régionale est attribuée pour la durée totale du PRN et sa délégation pourra être fractionnée par l'autorité de gestion. L'autorité de gestion est susceptible d'apporter des ajustements à cette répartition indicative pendant la période de mise en oeuvre du PRN en tant que de besoin, en fonction notamment des demandes d'aide déposées et de la consommation des crédits par les différentes régions.

7.3 Plan de financement

De façon indicative, l'enveloppe allouée au niveau national est répartie entre les différentes mesures de la façon suivante :

| Mesure du PRN | | Crédits alloués (€) | Part de l'enveloppe nationale (en %) |
|----------------------|---|----------------------------|---|
| Code | Intitulé | | |
| 111B | information et diffusion des connaissances scientifiques et des pratiques novatrices | 3 206 342,70 | 5 |
| 121 | diversification des exploitations agricoles | 19 238 056,20 | 30 |
| 123A | investissements dans les industries agroalimentaires | 28 857 084,30 | 45 |
| 124 | coopération en vue de la mise au point de nouveaux produits, procédés et technologies | 3 206 342,70 | 5 |
| 125C | infrastructures liées à l'évolution et à l'adaptation du secteur agricole | 3 206 342,70 | 5 |
| 311 | diversification vers des activités non agricoles | 1 923 805,62 | 3 |
| 313 | promotion des activités de tourisme | 641 268,55 | 1 |
| 323E | Conservation et mise en valeur du patrimoine culturel | 1 923 805,62 | 3 |
| 341B | animation | 1 923 805,62 | 3 |
| | TOTAL | 64 126 854,01 | 100 |

De même que pour la ventilation entre régions, cette répartition est susceptible de modification à la lumière des dynamiques régionales effectivement constatées.

8 Modalités de mise en oeuvre du programme

8.1 Processus de gestion des demandes d'aide

En fonction des mesures, et au choix des préfets de région selon les spécificités régionales, les demandes seront recueillies soit par un processus d'appel à candidature soit reçues « au fil de l'eau ».

8.2 Procédure d'évaluation et de sélection des demandes d'aide

Les demandes d'aide font l'objet d'une instruction par le service compétent, qui s'assure qu'elles remplissent l'ensemble des conditions d'éligibilité requises.

La sélection en fonction des crédits disponibles est ensuite réalisée après avis, chaque fois que cela est pertinent, de la commission ou du comité approprié, ou après confrontation à des critères de priorités objectifs et non discriminatoires établis à cet effet.

Dans la mesure du possible, la commission le cas échéant consultée sera celle qui est également compétente pour la mesure correspondante du DR-DR. Cette disposition permettra de garantir un respect strict de la ligne de partage entre les mesures du PRN et les mesures du PDRH et d'exclure tout risque de double financement.

En fonction de leurs domaines de compétences, les collectivités territoriales sont très étroitement associées au processus de sélection des demandes, de façon à veiller à la cohérence entre l'application du DR-PRN et les orientations et les dispositifs d'intervention de ces collectivités.

8.3 Décision de FranceAgriMer

Le directeur général de FranceAgriMer prend la décision d'acceptation ou de refus d'attribution de l'aide. Il peut déléguer la décision au préfet de région ou de département. Cette décision est ensuite notifiée au demandeur.

8.4 Contrôles

Les contrôles administratifs d'éligibilité des demandes d'aide et de paiement sont effectuées par la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de forêt (DRAAF). Ils peuvent être délégués pour certaines mesures au niveau départemental à la direction départemental en charge de l'agriculture. Le service instructeur tiendra à la disposition de l'organisme payeur l'ensemble des documents retraçant les opérations de contrôle menées et les résultats de ces opérations.

Conformément au règlement (CE) n°1975/2006, les services instructeurs des demandes d'aide procèdent à un contrôle administratif sur 100 % des dossiers.

Des contrôles sur place avant paiement final sont assurés par l'organisme payeur sur des échantillons de dossiers, afin de s'assurer de la réalité de la dépense effectuée par le bénéficiaire, de sa conformité avec les dispositions communautaires et de la cohérence avec la demande initiale. Ces contrôles sur place couvrent tous les engagements et obligations du bénéficiaire qui peuvent être vérifiés lors du contrôle.

Les taux de contrôle sur place, et le cas échéant de visite sur place, sont les taux de contrôle des dispositifs équivalents du PDRH.

Des contrôles ex post sont également mis en œuvre, le cas échéant et sur échantillonnage, afin de vérifier le respect des engagements pluriannuels des bénéficiaires.

8.5 Paiements

L'organisme payeur des mesures du PRN est FranceAgriMer.

Il effectue le paiement des aides communautaires après s'être assuré que l'éligibilité des demandes et la procédure d'attribution des aides ont été contrôlées avant ordonnancement et que les contrôles prévus par la législation communautaire ont été entrepris.

9 Calendrier

Les dossiers de demande d'aide seront déposés par les bénéficiaires à partir du deuxième ou du troisième trimestre 2009, une fois le DR-PRN de la région concernée achevé.

La sélection sera ensuite opérée conformément aux modalités décrites au paragraphe 8.2.

Les investissements devront être réalisés dans un calendrier conforme à la réglementation communautaire, soit avant la fin septembre 2010.

Les paiements interviendront selon le calendrier suivant :

| 1er paiement | 2ème paiement | 3ème paiement | 4ème paiement | 5ème paiement |
|----------------|---------------|----------------|---------------|----------------|
| Septembre 2009 | Mars 2010 | Septembre 2010 | Mars 2011 | Septembre 2011 |

ANNEXES